

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 2 - FEVRIER 2000

SOMMAIRE

Les différences de pagination et de présentation par rapport à l'exemplaire papier original, peuvent être dues au pilote d'impression des imprimantes reliées à chaque micro.

CABINET DU PREFET

ARRETE portant autorisation pour les communes de Monts et d'Artannes-sur-Indre de mettre en commun leurs effectifs de police municipale **6**

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE**BUREAU DE LA PROTECTION CIVILE**

ARRETE portant notification du document d'information communal synthétique (D.C.S.) des risques majeurs à la commune de ... (voir liste jointe) **6**

REAGIR ET SECURITE ROUTIERE

ARRETE portant désignation des inspecteurs départementaux à la sécurité routière dans le cadre du programme R. E. A.G.I. R. - année 2000 **7**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**BUREAU DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DES ELECTIONS**

Association syndicale libre du lotissement "Le Clos de Vaugrignon" - commune d'Esvres-sur-Indre **10**

Association syndicale libre des propriétaires du lotissement "La Chalonnaire 98" - commune de Saint-Avertin **10**

Association foncière urbaine libre Hôtel Néricault Destouches - commune de Tours **10**

ARRETE portant autorisation pour l'association dite « Groupe hospitalo-universitaire de cancérologie du Centre (CAN-CEN) » à bénéficier des dispositions du 3 de l'article 200 et du 2 de l'article 238 bis du code général des impôts **11**

ARRETE portant autorisation pour l'association dite « L'arc-en-ciel » à bénéficier des dispositions du 3 de l'article 200 et du 2 de l'article 238 bis du code général des impôts **11**

ARRETE portant autorisation pour l'association culturelle israélite de Tours à bénéficier des

dispositions du 3 de l'article 200 et du 2 de l'article 238 bis du code général des impôts **11**

ARRETE portant autorisation pour la congrégation des petites soeurs des pauvres à accepter une donation **11**

ARRETE portant autorisation pour l'association diocésaine de Tours à recevoir un legs particulier ... **12**

ARRETE portant autorisation pour l'association diocésaine de Tours à recevoir un legs particulier ... **12**

ARRETE portant autorisation pour l'association diocésaine de Tours à recevoir un legs particulier ... **12**

ARRETE portant autorisation pour la congrégation des petites soeurs des pauvres à accepter un legs particulier **12**

ARRETE portant autorisation pour l'association diocésaine de Tours à recevoir un legs universel **12**

ARRETE portant constitution de la commission de surveillance de la maison d'arrêt de Tours **13**

ARRETE portant publication de la liste des journaux habilités à faire paraître les annonces judiciaires et légales pour 2000 et fixant le tarif d'insertion de ces annonces **14**

ARRETE portant désignation des journaux à caractère professionnel agricole habilités à recevoir pour 2000 les appels de candidatures lancés par les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) **16**

ARRETE portant calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2000 **16**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

ARRETE portant prescription des mesures de publicité préalablement à l'appréhension par l'Etat d'un immeuble situé sur le territoire de la commune de Montlouis-sur-Loire présumé vacant et sans maître **18**

ARRETE portant prescription des mesures de publicité préalablement à l'appréhension par l'Etat d'un immeuble situé sur le territoire de la commune de La Ville-aux-Dames présumé vacant et sans maître **18**

ARRETE portant autorisation de prise de possession par l'Etat d'un immeuble situé sur le territoire de la commune de Fondettes présumé vacant et sans maître ... **19**

ARRETE portant autorisation de prise de possession par l'Etat d'un immeuble situé sur le territoire de la commune de Genillé présumé vacant et sans maître **19**

- ARRETE portant fixation du prix de la cantine scolaire de l'Ecole J. Prévert à Neuillé-Pont-Pierre .19
- ARRETE portant fixation des prix des restaurants scolaires de la commune de Saint-Avertin19
- ARRETE portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles de 3^{ème} catégorie - SARL Multiscéni - Rue Monge - Parc activités de Conneuil - B.P 5922 - 37270 Montlouis-sur-Loire ..19
- ARRETE portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles de 6^{ème} catégorie - SARL Multiscéni - Rue Monge - Parc activités de Conneuil - B.P 5922 - 37270 Montlouis-sur-Loire ..19
- ARRETE portant renouvellement d'attribution de licence d'entrepreneur de spectacles Association « Excalibur miroir du temps » - 5, quai Marmoutier - BP 5922 - 37100 Tours20
- ARRETE portant renouvellement d'attribution de licence d'entrepreneur de spectacles Association « 37 neuf » - Mairie de Chédigny - BP 5922 - 37310 Chédigny20
- ARRETE portant renouvellement d'attribution de licence d'entrepreneur de spectacles Association «Barroco théâtre » - BP 136 - BP 5922 - 37700 Saint-Pierre-des-Corps20
- ARRETE portant renouvellement d'attribution de licence d'entrepreneur de spectacles de 3^{ème} catégorie - Théâtre de marionnettes à fils Billebois - 7, Grande Rue - BP 5922 - 37370 Neuvy-le-Roi ...20
- ARRETE portant renouvellement d'attribution de licence d'entrepreneur de spectacles de 5^{ème} catégorie - Théâtre de marionnettes à fils Billebois - 7, Grande Rue - BP 5922 - 37370 Neuvy-le-Roi ...20
- ARRETE portant renouvellement d'attribution de licence d'entrepreneur de spectacles - SARL Michel Martial Organisation - 5, placis Champlain - BP 554 -BP 5922 - 37025 Tours20
- ARRETE portant renouvellement d'attribution de licence d'entrepreneur de spectacles - Association « Les Bodin's » - La Villeplate - BP 5922 - 37160 Abilly21
- ARRETE portant renouvellement d'attribution de licence d'entrepreneur de spectacles - Association « Email Lamento » 15, rue du Champ de Mars - BP 5922 37200 Tours21
- ARRETE portant renouvellement d'attribution de licence d'entrepreneur de spectacles - Association Renaissance des orgues d'Amboise - 25, route de Tours - B.P. 5922 - 37400 Amboise21
- ARRETE portant renouvellement d'attribution de licence d'entrepreneur de spectacles - Association « la Famille » - 74, rue de la Grange Champion - BP 5922 - 37530 Nazelles-Négron21
- ARRETE portant renouvellement d'attribution de licence d'entrepreneur de spectacles - Théâtre de la Valise - 30, allée Dumont-d'Urville - BP 5922 - 37200 Tours21
- ARRETE portant renouvellement d'attribution de licence d'entrepreneur de spectacles - Association « Compagnie Off » 1, rue de Belles Isle - BP 5922 - 37038 Tours21
- ARRETE portant renouvellement d'attribution de licence d'entrepreneur de spectacles de 5^{ème} catégorie - SARL Maria Production - 24 bis, rue du Petit Verger - BP 5922 - 37230 Luynes22
- ARRETE portant renouvellement d'attribution de licence d'entrepreneur de spectacles de 6^{ème} catégorie - SARL Maria Production - 24 bis, rue du Petit Verger - BP 5922 - 37230 Luynes22
- ARRETE portant renouvellement d'attribution de licence d'entrepreneur de spectacles - Association « Théâtre des deux mains » - 23, chemin noir - BP 24 - BP 5922 - 37130 Langeais22
- ARRETE portant renouvellement d'attribution de licence d'entrepreneur de spectacles - Association Musiphonie - 5, impasse des Thomeaux - BP 5922 - 37530 Saint-Règle22
- ARRETE portant retrait de licence d'entrepreneur de spectacles - Association « L'histoire sur Scène » - Les Nouers - 37600 Sennevières22
- ARRETE portant retrait de licence d'entrepreneur de spectacles - SARL « Chéyennes Productions » - 77, rue Lakanal - 37000 Tours22
- ARRETE portant fixation des prix limites applicables au transport public de voyageurs par taxis automobiles dans le département d'Indre-et-Loire23
- ARRETE portant autorisation d'organisation d'une manifestation commerciale - Salon « Castors Expo »25
- ARRETE modificatif n° 1 à l'arrêté préfectoral du 6 décembre 1999, relatif à la pêche fluviale dans le département d'Indre-et-Loire (cf. R.A.A. janvier 2000)25

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT**

**BUREAU DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES**

ARRETE modifiant l'arrêté portant création du syndicat de traitement et de recyclage des ordures ménagères (S.Y.T.E.R.D.O.M.)**30**

ARRETE modifiant l'arrêté portant création du syndicat mixte du pays Loire Touraine**30**

ARRETE modifiant l'arrêté portant création du syndicat intercommunal à vocation multiple du pays de Bourgueil**31**

ARRETE portant transformation du district de Gâtines et Choissilles**31**

ARRETE portant création de la communauté d'agglomération Tours (Plus)**32**

ARRETE portant dissolution du syndicat intercommunal de voirie de Cléré-les-Pins et Mazières-de-Touraine**34**

ARRETE modifiant l'arrêté portant création du SIVOM de la région de L'Ile-Bouchard**34**

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME**

ARRETE portant attribution à M. Frédéric SONNET du certificat de capacité pour l'entretien de poissons d'eau douce présentés au public dans les locaux de l'Aquarium de Touraine à Lussault-sur-Loire**35**

ARRETE portant rejet de la demande de certificat de capacité, déposée par M. Frédéric SONNET, pour l'entretien de poissons d'eau de mer présentés au public dans les locaux de l'Aquarium de Touraine à Lussault-sur-Loire**35**

ARRETE portant rejet de la demande de certificat de capacité déposée par M. Thierry CHAUDIERE - Aquarium de Touraine à Lussault-sur-Loire**36**

ARRETE portant rejet de la demande de certificat de capacité déposée par M. Emmanuel POUROL - Aquarium de Touraine à Lussault-sur-Loire**37**

ARRETE portant déclassement et fermeture du terrain de camping municipal situé sur le territoire de la commune de Pergusson**37**

ARRETE portant déclassement et fermeture du terrain de camping municipal situé sur le territoire de la commune de Rochecorbon**37**

ARRETE portant déclassement et fermeture du terrain de camping municipal situé sur le territoire de la commune de Villiers-au-Bouin**38**

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES**

**BUREAU DE L'ACTION ECONOMIQUE ET DE
L'EMPLOI**

ARRETE portant dérogation au repos dominical des salariés du secteur automobile**38**

DECISION de la commission départementale d'équipement commercial d'Indre-et-Loire relative au supermarché à enseigne SUPER U, implanté à Montlouis sur Loire, avenue Victor Laloux, et au déplacement d'une cordonnerie et d'un pressing**38**

DECISION de la commission départementale d'équipement commercial d'Indre-et-Loire relative à la régularisation et déplacement de la station-service annexée au SUPER U de Montlouis-sur-Loire, avenue Victor Laloux,**39**

DECISION de la commission départementale d'équipement commercial d'Indre-et-Loire relative à l'extension d'un magasin exploité par la Société ATAC, rue de Cormery à Saint-Avertin**39**

DECISION de refus de la commission départementale d'équipement commercial d'Indre-et-Loire relative à l'extension de la surface de vente de l'hypermarché à enseigne « HYPER CHAMPION », situé rue Carnot Z.I. Sud à Langeais**39**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

ARRETE portant prescription de mesures conservatoires sur le territoire de la commune de Bréhémont - réglementation des semis et plantations d'essences forestières**39**

ARRETE ordonnant le dépôt en mairie de Gizeux du plan de remembrement de Gizeux avec extensions sur les communes de Parçay-les-Pins et Courléon (49)**40**

ARRETE portant autorisation d'ouverture un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, et situé au lieu-dit « Fontenille », commune de La Croix-en-Touraine - Etablissement n° 37/280**41**

ARRETE portant autorisation d'ouverture un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, et situé au lieu-dit « La Grivelière », commune de Rouziers-de-Touraine - Etablissement n° 37/281**41**

ARRETE portant modification de la composition de la commission communale d'aménagement foncier de la commune de Rivière42

ARRETE portant institution et constitution d'une commission intercommunale d'aménagement foncier dans les communes de Saint-Antoine-du-Rocher et Rouziers-de-Touraine - Projet autoroutier A.28 Tours / Le Mans43

ARRETE portant institution et constitution d'une commission communale d'aménagement foncier dans la commune de Chanceaux-sur-Choisille - Projet autoroutier A.28 Tours / Le Mans44

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE portant délégation de compétence des décisions relatives aux demandes d'attribution de protection complémentaire en matière de santé45

ARRETE portant délégation de compétence des décisions relatives aux demandes d'attribution de protection complémentaire en matière de santé46

ARRETE portant délégation de compétence des décisions relatives aux demandes d'attribution de protection complémentaire en matière de santé46

ARRETE n° 00-37-03 portant modification à la composition du conseil d'administration du Centre Hospitalier Intercommunal Amboise - Château-Renault47

ARRETE n° 00-37-04 portant modification à la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Loches48

ARRETE n° 00-37- 05 portant modification à la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Luynes50

ARRETE n° 00-37-01 portant modification à la composition du conseil d'administration du centre hospitalier du Chinonais51

ARRETE n° 00-37- 02 portant modification à la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier de Tours53

ARRETE portant approbation de modification de statuts de mutuelle - Mutuelle des Anciens Combattants, Prisonniers de Guerre et Combattants d'Algérie, Tunisie, Maroc54

ARRETE portant approbation de modification de statuts de mutuelle - Mutuelle accidents élèves de l'Indre-et-Loire54

ARRETE portant approbation de modification de statuts de mutuelle - Caisse mutuelle complémentaire et d'action sociale du personnel des industries électrique et gazière55

ARRETE portant approbation de modification de statuts de mutuelle - Mutuelle familiale de Touraine55

ARRETE portant approbation de modification de statuts de mutuelle - Mutuelle des cheminots de Tours55

ARRETE portant approbation de modification de statuts de mutuelle - Mutuelle du personnel des organismes sociaux d'Indre-et-Loire56

ARRETE portant fixation du montant maximum de la prise en charge forfaitaire mensuelle des frais exposés par la gestion des tutelles et curatelles d'Etat en 1999 - Union départementale des associations familiales d'Indre-et-Loire56

ARRETE portant fixation du montant maximum de la prise en charge forfaitaire mensuelle des frais exposés par la gestion des tutelles et curatelles d'Etat en 1999 - Association tutélaire d'Indre-et-Loire57

ARRETE portant fixation du montant maximum de la prise en charge forfaitaire mensuelle des frais exposés par la gestion des tutelles et curatelles d'Etat en 1999 - Association tutélaire de la Région Centre Ouest57

AVIS DE VACANCE DE POSTE

Avis de vacance de poste d'ouvrier professionnel spécialisé - option cuisine58

CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS

MAIRIE DE TOURS

Concours interne et externe d'AGENT TECHNIQUE QUALIFIE MECANICIEN ELECTRICIEN VL/PL - Services Techniques - Parc Autos58

RESULTATS DE CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE :
Liste d'admission - concours de gardien de police municipale 199958

ANNEXES

CABINET DU PREFET

ARRETE portant modification à l'arrêté accordant la médaille d'honneur des sapeurs pompiers - promotion du 4 décembre 1999.

ARRETE portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement.

ARRETE portant fixation de la composition de la commission d'aptitude professionnelle des emplois réservés de quatrième catégorie au titre de la session 2000.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

SERVICE DE L'INSPECTION DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE
SOCIALE AGRICOLES

ARRETE du 24 janvier 2000 portant extension d'un avenant à la convention collective de travail du 15 mars 1966 concernant les exploitations de polyculture, d'élevage, de viticulture, des CUMA et ETARS d'Indre-et-Loire.

AVENANT n°123 du 7 septembre 1999 à la convention collective de travail des exploitations de polyculture, d'élevage et de viticulture d'Indre-et-Loire - salaires des ouvriers vendangeurs d'Indre-et-Loire applicables à compter du 1^{er} septembre 1999.

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES DU CENTRE**

ARRETE n°PS2/2000 du 20 janvier 2000 portant inscription sur la liste des organismes participant à la protection complémentaire en matière de santé dans le cadre de la couverture maladie universelle.

ARRETE n°PSMS-2000-03 du 7 février 2000 portant autorisation de transfert de gestion des centres d'aide par le travail (C.A.T.) « Les Abeilles » à Tours, « La Milletière » à Tours et « A T A I S » à Joué-lès-Tours au profit de l'association normande d'action institutionnelle sanitaire et sociale (A.N.A.I.S.) « Espoir et vie ».

RESULTATS DE CONCOURS ET EXAMENS

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE :
Concours d'adjoint administratif 1999 - spécialité
« Administration générale » - Liste d'admissibilité

CABINET DU PREFET

ARRETE portant autorisation pour les communes de Monts et d'Artannes-sur-Indre de mettre en commun leurs effectifs de police municipale

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2212-9 ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

VU la demande des maires de Monts et d'Artannes-sur-Indre en date du 10 février 2000, sollicitant l'autorisation de mise en commun des effectifs de police municipale de Monts et d'Artannes-sur-Indre

à l'occasion de l'inauguration du centre intercommunal de secours du Val de Lys, le samedi 26 février 2000.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Les communes de Monts et d'Artannes-sur-Indre sont autorisées à mettre en commun leurs effectifs de police municipale le samedi 26 février 2000, de 9 h30 à 15 h 00.

ARTICLE 2 : Cette autorisation ne s'exerce que sur le territoire de la commune de Monts, et exclusivement en matière de police administrative.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Maire de Monts et Monsieur le Maire d'Artannes-sur-Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 22 février 2000

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général par intérim

Stéphan de RIBOU

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

BUREAU DE LA PROTECTION CIVILE

ARRETE portant notification du document d'information communal synthétique (D.C.S.) des risques majeurs à la commune de ... (voir liste *in fine*)

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et notamment son article 21 ;

VU le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs, pris en application de l'article 21 de la loi ci-dessus visée ;

VU l'arrêté interministériel du 28 août 1992 portant approbation des modèles d'affiches relatives aux consignes de sécurité devant être portées à la connaissance du public;

VU la circulaire de M. le ministre de l'environnement n° 9265 du 21 avril 1994 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 1994, modifié par l'arrêté du 23 octobre 1995, portant constitution de la Cellule d'Analyse des Risques et d'Information Préventive (CARIP) ;

VU le dossier départemental des risques majeurs (DDRM), établi en janvier 1995 ;

SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Conformément aux dispositions des textes ci-dessus visés, le dossier communal synthétique (DCS) de la commune est approuvé et notifié au maire par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le maire réalisera, à partir de ce DCS un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM). Il sera enrichi des mesures de prévention ou de protection qui auront été prises par la commune.

ARTICLE 3 : le DICRIM et le DCS seront mis à la disposition des citoyens en mairie ; le DICRIM devra être adressé aux principaux acteurs du risque majeur de la commune.

ARTICLE 4 : Le maire organise les modalités de l'affichage dans sa commune :

- Il élabore le plan d'affichage listant les immeubles où les affiches devront être apposées ; ce plan est également consultable en mairie et une copie en sera adressée au Préfet.

- il notifie à chaque propriétaire l'obligation d'affichage et en contrôle l'exécution.

Les propriétaires sont chargés de l'affichage dans les immeubles ou terrains, suivant le plan établi par le maire.

ARTICLE 5 : En application de l'article 6 du décret du 11 octobre 1990 ci-dessus visé, le maire fera réaliser les affiches à apposer, aux frais de l'exploitant ou du propriétaire des locaux ou terrains concernés.

ARTICLE 6 : M. le Sous-Préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

TOURS, le 24 décembre 1999

Dominique SCHMITT

Liste des communes
- D.C.S. 1999 -

Abilly	Le Grand-Pressigny
Assay	Lémeré
Auzouer-en-Touraine	Lerné
Avon-les-Roches	Luzé

Barrou	Maillé
Braslou	Marçay
Brizay	Marigny-Marmande
Braye-sous-Faye	Neuil
La Celle-Saint-Avant	Noyant-de-Touraine
Céré-la-Ronde	Razines
Chambon	Richelieu
Champigny-sur-Veude	Seuilly
Chançay	Saint-Antoine-du-Rocher
Château-Renault	Sainte-Catherine-de-Fierbois
Chaveignes	Saint-Christophe-sur-le-Nais
Chézelles	Saint-Epain
Courcoué	Sainte-Maure-de-Touraine
Crissay-sur-Manse	Saint-Paterne-Racan
Descartes	Tournon-Saint-Pierre
Faye-la-Vineuse	Verneuil-le-Château
La Guerche	Villaines-les-Rochers
Jaulnay	Villedomer
La Tour-Saint-Gelin	Yzeures-sur-Creuse

REAGIR ET SECURITE ROUTIERE

ARRETE portant désignation des inspecteurs départementaux à la sécurité routière dans le cadre du programme R. E. A.G.I. R. - année 2000

LE PREFET d'Indre-et-Loire

VU le code de la route,

VU la décision du comité interministériel de sécurité routière du 13 juillet 1982 relative à la mise en place du programme R.E.A.G.I.R. (Réagir par des Enquêtes sur les Accidents Graves et par des Initiatives pour y Remédier),

VU la circulaire du 9 mai 1983 de M. le Premier ministre relative à la sécurité routière et à la mise

en oeuvre du programme R.E.A.G.I.R. ,

VU la circulaire du 19 avril 1984 de M. le Premier ministre relative au développement du programme R.E.A.G.I.R.,

VU les instructions de M. le Délégué interministériel à la sécurité routière et notamment ses circulaires des 17 décembre 1982 et 10 mai 1983,

VU l'arrêté préfectoral du 9 Janvier 1997 portant désignation des Inspecteurs Départementaux à la Sécurité Routière - I.D.S.R. - pour l'exécution d'enquêtes à réaliser dans le cadre du programme R.E.A.G.I.R.,

SUR proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont désignés inspecteurs départementaux à la sécurité routière du programme R.E.A.G.I.R pour l'année 2000, les personnes suivantes:

ARMEE DE L'AIR :

- M. TIFFREAU Noël,
B.A. 705, E.A.C. 314 - 37076 Tours cedex 02

ASSOCIATION DES FAMILLES DES VICTIMES DES ACCIDENTS DE LA CIRCULATION :

Siège social -. 23, Place Foire-le-Roi - 37000 Tours

- M. GRAZIANO Pierre,
1, rue Monseigneur Marcel - 37000 Tours
- M. THOMAS Marcel,
Les Hucaudières - 37510 Villandry

ASSOCIATION MOTO-CLUB DE TOURAINE :

- M. GAUTIER Claude,
2, route de Bordeaux - 37170 Chambray-lès-Tours

ASSOCIATION MOTO SOLIDARITE 37 :

- M. MOLLÉ Gilbert,
247, rue Victor Hugo - 37540 Saint-Cyr-sur-Loire

ASSURANCES :

- M. BOCAGE Gérard,
24, rue Louis Braille - 37000 Tours
- M. CAILLEBAULT Thierry,
15, rue des Quatre Vents - 37130 Langeais (PRÉVENTION MACIF)
- M. MARTIN Ghislain,
5, route des Quarts - 37250 Montbazou Loire (PRÉVENTION MACIF)
- Mme. BECKERICH Michèle,
12, rue de Blois - 37530 Limeray
- M. TRAVERS Guy,
15, allée des Mariniers - 37550 Saint-Avertin (MAAF PRÉVENTION)
- M. VOISIN Jacques,
2, impasse Duguay Trouin - 37510 Ballan-Miré (PRÉVENTION MAIF)

AUTOMOBILE CLUB DE L'OUEST:

3, place Jean-Jaurès - 37000 Tours

- M. MEXIA Bernard,
Moulin de Villefolette - 37230 Luynes
- M. QUEFFELEC René,
Le Moulin Robert - 37390 La Membrolle-sur-Choisille

AUTO-ÉCOLE :

- Mme DE CILLIA Evelyne,
La Vallée Chartier - 37210 Vouvray
- M. FOUCTEAU Jacky,
Centre auto-école 31, rue Marceau - 37000 Tours

- M. GOUPY Jacques,
30, rue Gambetta - 37110 Château-Renault
- Melle MOINDROT Marie-Aimée,
4 rue du Général de Gaulle - 37270 Montlouis-sur-Loire

CAISSE RÉGIONALE D'ASSURANCE
MALADIE :

- M. BISSON Thierry,
18, rue Henri Barbusse - 37000 Tours

CHARGÉ DE MISSION DE SÉCURITÉ
ROUTIÈRE :

- M. CHABAILLÉ Didier,
85, rue Henri Bergson - 37034 Tours cedex
- M. VAN POPERINGHE Jean-Bernard,
15, rue de Trianon - 37100 Tours.

CLUB DES RETRAITÉS DE LA M.G.E.N.:
148, rue Louis Blot - 37540 Saint-Cyr-sur-Loire

- M. MAILLET Paul,
26, rue Mondoux - 37540 Saint-Cyr-sur-Loire

COFIROUTE:

- M. AGUILLON Gérard,
Les Touches - 37170 Chambray-lès-Tours
- M. DUPUY Alain,
Les Touches - 37170 Chambray-lès-Tours

COMPAGNIE RÉPUBLICAINE DE SÉCURITÉ
n° 41:

- M. REMAUD Bernard,
85, rue Henri Bergson - 37540 Saint-Cyr-sur-Loire

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
L'ÉQUIPEMENT:

- Mlle CHICOISNE Marie-Laure,
61, avenue de Grammont - 37000 Tours
- M. COMBAZ Pierre,
61, avenue de Grammont - 37000 Tours
- M. LAURENT Daniel,
40, rue Maurice de Taste - 37041 Tours cedex
- M. LE NEGRATE Georges,
61, avenue de Grammont - 37000 Tours
- M. PINGAULT Daniel,
La Brémonière Z.I Nord 37130 - Langeais

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
SÉCURITÉ PUBLIQUE:

- M. MONGERMONT Patrick,
D.D.S.P. 70-72, rue Marceau - B.P. 3308 - 37033
Tours cedex
- M. DOREAU Gilles,
D.D.S.P. 70-72, rue Marceau - B.P. 3308 - 37033
Tours cedex

- M. GARCIA Claude,
D.D.S.P. 70-72, rue Marceau - B.P. 3308 - 37033
Tours cedex
- M. MERLEVEDE Hervé,
D.D.S.P. 70-72, rue Marceau - B.P. 3308 - 37033
37033 Tours cedex

DIVERS:

- M. BADELLE Jean-Pierre,
chez M. CHEMINARD
19, rue de la Taillerie - 37510 Ballan-Miré
- Mme DUBOIS Francette,
18, rue de la Ricotière - 37170 Chambray-lès-Tours
- M. DUCRET Marcel,
17, rue des Tilleuls 37100 Tours
- Mme GUILLON Françoise,
30, rue du grand Porteau - 37170 Chambray-lès-Tours
- M. GUILLON Jean-Pierre,
30, rue du grand Porteau - 37170 Chambray-lès-Tours
- M. MAUSSIBOT Claude,
8, rue de la Borde - 37360 Neuillé-Pont-Pierre
- M. STONA Laurent,
3, rue Gosta Kruse - 37390 Chanceaux-sur-Choisille
- M. TOREAU André,
4, square Francis Poulenc - 37000 Tours
- M. PINON Michel,
21, bis rue du Petit Coteau 37210 Vouvray

ENVIRONNEMENT SÉCURITÉ ROUTIÈRE:
23, place Foire-le-Roi - 37000 Tours

- M. DELBARRE Bernard,
66, rue des Carnaux - 37510 Ballan-Miré
- M. GUÏON René,
12, rue Toulouse Lautrec - 37000 Tours
- M. TORRÈS Philippe,
La petite Pichonnière - 37460 Genillé

FÉDÉRATION FRANÇAISE DE
CYCLOTOURISME:

- M. BONVALET Louis,
20, rue de Vaubraham - 37110 Château-Renault

FÉDÉRATION NATIONALE DES
TRANSPORTS ROUTIERS:

- M. COUDERT Jean-Michel,
33, avenue du Général de Gaulle - 37600 Loches
- M. DE SOTO Jean Louis,
6 impasse du haut Melotin - 37380 Reugny

FRANCE-TÉLÉCOM:

- M. CRESPIAN Alain,
229 avenue de Grammont - 37000 Tours

- M. MARDELLE Georges-Albert,
45, rue du Prieuré de Tavant - 37100 Tours
- Mme VILLARMÉ Françoise,
100, rue Marceau - 37000 Tours

GENDARMERIE NATIONALE:

- M. BLIN Patrick,
Gendarmerie de Loches
B.P. 229 - 37602 Loches cedex
- M. CESBRON Daniel,
Gendarmerie d'Amboise
1, boulevard Anatole France - 37400 Amboise
- M. DERANCY Alain,
Caserne Raby
171, avenue de Grammont - 37034 Tours cedex
- M. LE CALVEZ Hervé,
Gendarmerie B.R.I. - 37273 Chambray-lès-Tours
cedex

LA POSTE:

- M. BLONSARD Jean-Marc,
3, rue Paul Fort - 37300 Joué-lès-Tours
- M. LECLERC François,
14, rue de la Bondonnière - 37000 Tours

LIGUE CONTRE LA VIOLENCE ROUTIÈRE:

- M. JOUVEAU Philippe,
6, rue de Vigny - 37550 Saint-Avertin

MUNICIPALITÉS:

- M. SANCHEZ Pierre,
Mairie de La Riche
B.P. 102 - 37521 La Riche (Mairie de La Riche)
- M. DESART Patrick,
Mairie de Tours,
service sécurité civile, 1-3 rue des Minimes -
37032 Tours cedex
- M. LOREAL Roland,
Mairie de Tours
3 rue des Minimes - 37032 Tours
- M. NOGIER Guy,
12, rue de la Malvoisie - 37550 Saint-Avertin
(Mairie de Saint-Avertin)

PRÉFECTURE:

- Mme FLOSSE Marie-Noëlle,
B.P. 3208 - 37032 Tours cedex 1
- M. GUEHO Christian,
B.P. 3208 - 37032 Tours cedex 1
- M. RING Jean-Michel,
B.P. 3208 - 37032 Tours cedex 1

SANTÉ:

- M. SIMON Patrick,

C.H.U. rue Jules Soran - 37110 Château-Renault

ARTICLE 2: La liste des inspecteurs départementaux à la sécurité routière est mise à jour annuellement ou en tant que de besoin.

ARTICLE 3: L'arrêté préfectoral du 15 mars 1999, portant désignation des inspecteurs départementaux de la sécurité routière pour l'année 1999, est abrogé.

ARTICLE 4: M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie départementale d'Indre-et-Loire, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, M. le Commandant de la C.R.S. n° 41, M. le Directeur de France Télécom, M. Le Directeur de La Poste, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 16 février 2000
Le Préfet,
Dominique SCHMITT

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DES ELECTIONS

Association syndicale libre du lotissement "Le Clos de Vaugrignon" - commune d'Esvres-sur- Indre

Aux termes d'un acte reçu par Me NEEL, notaire associé à Cormery, le 28 septembre 1999, publié au 2^{ème} bureau des hypothèques de Tours, le 9 novembre 1999, volume 1999 P, n° 5350, il a été procédé au dépôt des statuts de l'association syndicale libre du lotissement "Le Clos Vaugrignon", commune d'Esvres-sur-Indre autorisé par arrêté municipal du 17 mars 1999, ayant pour objet l'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs ainsi que leur cession éventuelle à une personne morale de droit public.

Son siège social sera fixé lors de la première assemblée générale.

Tout propriétaire ou copropriétaire, lotisseur y compris d'un lot dépendant du lotissement sera membre de plein droit de l'association.

Ladite association existant déjà entre le lotisseur et les propriétaires des lots 1 à 4, 6 à 13 et 15 du lotissement, qui s'est trouvée définitivement constituée dès la première vente.

L'association, en attente de la première assemblée générale, est provisoirement représentée par le doyen d'âge des acquéreurs à la date de la première convocation à assister à la réception des travaux.

La convocation de la première assemblée sera effectuée à la requête du lotisseur, la société FRANCELOT, ayant son siège à Fourqueux (Yvelines) Business Park, bât 3, rue Alfred de Vigny, dans le mois suivant l'attribution de la moitié des lots, au plus tard dans l'année suivant l'attribution du premier lot.

Pour avis unique.

Inséré dans *la Nouvelle République* le 10 février 2000.

Association syndicale libre des propriétaires du lotissement "La Chalonnaire 98" - commune de Saint-Avertin

La première assemblée générale constitutive de l'Association syndicale libre des propriétaires du lotissement "La Chalonnaire 98" s'est tenue le mercredi 27 octobre 1999, à 17 H 30, en l'office notarial de Saint-Avertin, 15, rue des Granges Galand, 37550 Saint-Avertin.

Le procès-verbal de cette assemblée a été déposé au rang des minutes de l'office notarial de Saint-Avertin, suivant acte reçu par Maître Philippe CLEMENT, notaire associé, le 28 octobre 1999.

Conformément à la loi, il est publié ci-après un extrait des statuts de l'association syndicale qui ont été déposés au rang des minutes de l'office notarial de Saint-Avertin, suivant acte reçu par ledit Maître CLEMENT, le 24 juin 1999.

Cette association, dénommée Association syndicale libre des propriétaires du lotissement La Chalonnaire 98, a pour objet, conformément à l'article 2 des statuts :

- l'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs ainsi que leur cession éventuelle à une personne morale de droit public ;
- le contrôle de l'application du cahier des charges et du règlement du lotissement ;
- la répartition des dépenses de gestion et d'entretien entre les membres de l'association syndicale ;
- la surveillance générale du lotissement.

Son siège a été fixé à Saint-Avertin, 4 Allée des Jardins, au domicile du président ci-après nommé.

L'assemblée générale constitutive a nommé, pour une durée de trois ans, conformément à l'article 6 des statuts, les trois premiers membres du syndicat qui sont : M. Pascal BOISSE, président ; M. Piotr CHRUSCIEL, secrétaire, M. Jean-Marc TYMCZUC, trésorier.

Pour unique insertion.

Insertion dans *la Nouvelle République* le 16/01/2000

Association foncière urbaine libre Hôtel Néricault Destouches - commune de Tours

La première assemblée générale constitutive de l'association foncière urbaine libre dénommée Association foncière urbaine libre Hôtel Néricault-Destouches, s'est tenue le vendredi 26 novembre 1999, dans les locaux de la .C.G. Immobilier, 19 Rue de la Dolve, à Tours (37000).

Le procès-verbal de cette assemblée a été déposé au rang des minutes de l'office notarial de Saint-Avertin suivant acte reçu par Maître Philippe CLEMENT, notaire associé, le 9 décembre 1999.

Conformément à la loi, il est publié ci-après, un extrait des statuts de l'Association foncière libre Hôtel Néricault-Destouches établis sous signatures privées en date à Tours, du 26 novembre 1999 et qui ont été déposés au rang des minutes de l'office notarial de Saint-Avertin, suivant acte reçu par ledit Maître CLEMENT, le 9 décembre 1999.

Cette association régie par loi du 21 juin 1865 et les articles L. 322-1 et suivants, R. 322-1 et suivants du code de l'urbanisme, est dénommée: Association foncière urbaine libre Hôtel Néricault-Destouches.

Elle a notamment pour objet, conformément à l'article 3 des statuts : conformément à l'article L. 322-2 du code de l'urbanisme, la conservation, la restauration et la mise en valeur régies par les articles L. 313-1 à L. 313-5 du même code, de l'immeuble sis à Tours, 63 Rue Néricault-Destouches et 12, rue Rapin.

Son siège a été fixé à Tours (37000) 19, rue de la Dolve, dans les locaux de C.C.G. IMMOBILIER, syndic provisoire de la copropriété.

Sa durée correspond à la réalisation de l'objet défini ci-dessus. Cette durée commence à prendre effet au jour de la signature des statuts.

L'assemblée générale constitutive a nommé les présidents et secrétaire de l'association, qui sont : M. Alain LACOMBE, 13 route de la Guillonnaire, 37510 SAVONNIERES, président . Mme Nathalie PERSONNIC, née DESOMBRE, 90, rue d'Entraignes, 37000 Tours, secrétaire.

Elle a également nommé M. Grégoire CORNET, du cabinet C.C.G. IMMOBILIER, 19, rue de la Dolve, 37000 Tours, en qualité de directeur chargé d'assister le président de l'association.

Pour unique insertion.

Insertion en date du 13 janvier 2000.

ARRETE portant autorisation pour l'association dite « Groupe hospitalo-universitaire de cancérologie du Centre (CAN-CEN) » à bénéficier des dispositions du 3 de l'article 200 et du 2 de l'article 238 bis du code général des impôts

Par arrêté préfectoral en date du 5 octobre 1999, l'association dite "Groupe Hospitalo Universitaire de Cancérologie du Centre (Can-Cen) », déclarée à la Préfecture de Tours le 9 mars 1993 et parue au Journal Officiel le 31 mars 1993, conformément à la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé à Tours (Indre-et-Loire), Hôpital Bretonneau, 2 bis boulevard Tonnellé, est autorisée à bénéficier des dispositions du 3 de l'article 200 et du 2 de l'article 238 bis du code général des impôts.

Cette autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2004 sauf annulation intervenue dans la même forme.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

ARRETE portant autorisation pour l'association dite « L'arc-en-ciel » à bénéficier des dispositions du 3 de l'article 200 et du 2 de l'article 238 bis du code général des impôts

Par arrêté préfectoral en date du 3 janvier 2000, l'association dite "L'Arc en Ciel », déclarée à la Préfecture de Tours le 4 novembre 1983 et parue au Journal Officiel le 23 novembre 1983, conformément à la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé à Truyes (Indre-et-Loire), « Le Hameau », est autorisée à bénéficier des dispositions du 3 de l'article 200 et du 2 de l'article 238 bis du code général des impôts

Cette autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2004 sauf annulation intervenue dans la même forme.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

ARRETE portant autorisation pour l'association culturelle israélite de Tours à bénéficier des dispositions du 3 de l'article 200 et du 2 de l'article 238 bis du code général des impôts

Par arrêté préfectoral en date du 3 janvier 2000, l'association culturelle israélite de Tours, déclarée à la Préfecture de Tours le 10 novembre 1906 (Journal Officiel du 24 novembre 1906) conformément aux lois des 1er juillet 1901 et 9 décembre 1905 et dont le siège est à Tours, 37 rue Parmentier, est autorisée à bénéficier des dispositions du 3 de l'article 200 et du 2 de l'article 238 bis du code général des impôts.

Cette autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2004 sauf annulation intervenue dans la même forme.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

ARRETE portant autorisation pour la congrégation des petites soeurs des pauvres à accepter une donation

Par arrêté préfectoral en date du 7 septembre 1999, la Supérieure de la Congrégation des Petites Soeurs des Pauvres, existant légalement à Tours, 10 boulevard de Preuilley, en vertu d'un décret du 8 novembre 1858, est autorisée, au nom de l'établissement, à accepter, aux clauses et conditions de l'acte authentique susvisé, la donation consentie par Mme Eliane OUVRAY, et portant sur une somme de 800 000 Frs/121 959,21 Euros (huit cent mille francs/cent vingt et un mille neuf cent cinquante neuf euros et vingt et un eurocents). Conformément à la délibération du 15 juin 1999, la somme reçue sera affectée aux besoins de l'établissement.

L'emploi précis de celle-ci sera justifié auprès de M. le Préfet d'Indre-et-Loire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

ARRETE portant autorisation pour l'association diocésaine de Tours à recevoir un legs particulier

Par arrêté préfectoral en date du 15 octobre 1999, le Président de l'association diocésaine de Tours, dont le siège est à Tours, 27 rue Jules Simon, déclarée conformément aux lois des 1er juillet 1901 et 9 décembre 1905, est autorisé, au nom de l'association, à accepter aux clauses et conditions énoncées le legs particulier consenti par Mlle Anne FOUGEROUX DE CHAMPIGNEULLES, suivant testament susvisé, portant sur un appartement situé à Tours, 165-167 rue Roger Salengro et 12 rue d'Argentine, cadastré section ES n° 949, lots n° 30 et n° 1, dont la valeur vénale est de l'ordre de 220 000 à 240 000 Francs/de 33 538,78 à 36 587,76 Euros.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

ARRETE portant autorisation pour l'association diocésaine de Tours à recevoir un legs particulier

Par arrêté préfectoral en date du 20 décembre 1999, le Président de l'association diocésaine de Tours, dont le siège est à Tours, 27 rue Jules Simon, déclarée conformément aux lois des 1er juillet 1901 et 9 décembre 1905, est autorisé, au nom de l'association, à accepter aux clauses et conditions énoncées le legs particulier consenti par Mme Henriette RAGELTY, suivant testament susvisé, portant sur une somme de 50 000,00 Francs (cinquante mille francs)/7 622,45 Euros (sept mille six cent vingt deux euros et quarante cinq eurocents).

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

ARRETE portant autorisation pour l'association diocésaine de Tours à recevoir un legs particulier

Par arrêté préfectoral en date du 24 janvier 2000, le Président de l'association diocésaine de Tours, dont le siège est à Tours, 27 rue Jules Simon, déclarée conformément aux lois des 1er juillet 1901 et 9 décembre 1905, est autorisé, au nom de l'association, à accepter aux clauses et conditions énoncées le legs particulier consenti par M. René DELUCE, suivant testament susvisé, portant sur une somme de 100 000,00 Francs (cent mille francs)/15 244,90 Euros (quinze mille deux cent quarante quatre euros et quatre vingt dix eurocents).

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

ARRETE portant autorisation pour la congrégation des petites soeurs des pauvres à accepter un legs particulier

Par arrêté préfectoral en date du 24 janvier 2000, la Supérieure de la congrégation des petites soeurs des pauvres, existant légalement à Tours, 10 boulevard de Preuilly, en vertu d'un décret du 8 novembre 1858, est autorisée, au nom de l'établissement, à accepter le legs particulier qui lui a été consenti par M. René DELUCE, suivant testament authentique du 14 janvier 1997 et portant sur une somme de 200 000,00 Francs (deux cent mille francs)/30 489,80 Euros (trente mille quatre cent quatre vingt neuf euros et quatre vingt eurocents).

Conformément à la délibération du 26 novembre 1999 du conseil d'administration de la congrégation, le montant de ce legs sera affecté au paiement du combustible.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

ARRETE portant autorisation pour l'association diocésaine de Tours à recevoir un legs universel

Par arrêté préfectoral en date du 11 octobre 1999, le Président de l'association diocésaine de Tours, dont le siège est à Tours, 27 rue Jules Simon, déclarée conformément aux lois des 1er juillet 1901 et 9 décembre 1905, est autorisé, au nom de l'association, à accepter aux clauses et conditions énoncées le legs universel consenti par Mlle Madeleine CHOPINET, suivant testament susvisé, portant sur des sommes détenues en banque s'élevant globalement à environ 1 620 019,43 Francs (un million six cent vingt mille dix neuf francs et quarante trois centimes)/246 970,37 Euros (deux cent quarante six mille neuf cent soixante dix euros et trente sept eurocents).

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

ARRETE portant constitution de la commission de surveillance de la maison d'arrêt de Tours

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;
VU la circulaire du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret précité ;
VU le code de procédure pénale modifié par le décret n° 72-852 du 12 septembre 1972 et en dernier lieu par le décret n° 85-836 du 6 août 1985, notamment ses articles D.180 et D.185 ;
VU la circulaire du 19 mars 1986 émanant du ministère de la Justice relative au contrôle des établissements pénitentiaires par les commissions de surveillance ;
VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 1997 portant constitution de la commission de surveillance de la maison d'arrêt de Tours ;
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE :

ARTICLE 1er : La commission de surveillance de la maison d'arrêt de Tours, placée sous la présidence du Préfet du département d'Indre-et-Loire ou de son représentant, est composée ainsi qu'il suit :

A - MAGISTRATS

- M. le Premier Président de la Cour d'Appel et M. le Procureur Général près ladite Cour, ou, respectivement désignés par eux, un magistrat du siège ou un magistrat du Parquet les représentant ;

- M. le Président du Tribunal de Grande Instance et M. le Procureur de la République près dudit Tribunal, ou les magistrats les représentant ;

- un Juge d'Instruction désigné par M. le Président du Tribunal de Grande Instance ;

- Mme le Juge des Enfants ;

- Mme le Juge d'application des Peines

B - MEMBRES REPRESENTANT LES COLLECTIVITES LOCALES

- un membre du Conseil Général d'Indre-et-Loire élu par ses collègues ;

- M. le Maire de Tours ou son représentant

C - AUTRES PERSONNALITES

- M. le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats ou son représentant ;

- M. l'Inspecteur d'Académie, directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale ou son représentant ;

- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie ou son représentant ;

- M. le Président de la Chambre des Métiers ou son représentant ;

- Mlle la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant ;

- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ou son représentant

D - MEMBRES REPRESENTANT LES OEUVRES D'ASSISTANCE AUX DETENUS ET AUX LIBERES

- M. Patrice BUNLE, Secrétaire Général, représentant l'association Entr'Aide Ouvrière

E - PERSONNES APPARTENANT A DES OEUVRES SOCIALES OU CHOISIES EN RAISON DE L'INTERET QU'ELLES PORTENT AUX PROBLEMES PENITENTIAIRES ET POSTPENAUX

- M. Jacques DISSET, bénévole, représentant le Secours Catholique ;

- M. Jacques BOULAY, docteur, représentant le conseil départemental de la Croix Rouge Française;

- M. Pierre THETIOT, président de l'association La Croix d'Or d'Indre-et-Loire ;

- M. Dominique GAUNET, directeur des Services de milieu ouvert, représentant l'association départementale de la sauvegarde de l'enfance

ARTICLE 2 : Participent également à la réunion :

- M. le Directeur régional des Services pénitentiaires ou son représentant ;

- M. le Chef de la maison d'arrêt de Tours

ARTICLE 3 : En l'absence du Préfet ou du Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, les séances de la commission de Surveillance sont présidées par le magistrat du rang le plus élevé.

ARTICLE 4 : Les membres de la commission désignés aux paragraphes D et E de l'article 1er, sont nommés pour une période de deux ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : La commission de surveillance se réunit sur convocation de son président, au moins une fois par an, à la maison d'arrêt de Tours.

En outre, un ou plusieurs de ses membres peuvent être délégués pour visiter la maison d'arrêt plus fréquemment si la commission l'estime utile.

ARTICLE 6 : La commission est chargée de la surveillance intérieure de la maison d'arrêt en ce qui concerne la salubrité, la sécurité, le régime alimentaire, le service de santé, le travail, la discipline et l'observation des règlements, ainsi que l'enseignement et la réadaptation sociale des détenus.

Il lui appartient de communiquer au Garde des Sceaux, ministre de la Justice, les observations, critiques ou suggestions qu'elle croit devoir formuler.

Elle ne peut en aucun cas, faire acte d'autorité.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, est chargé de

l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

ARRETE portant publication de la liste des journaux habilités à faire paraître les annonces judiciaires et légales pour 2000 et fixant le tarif d'insertion de ces annonces

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales, modifiée par la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 ;

VU le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié par le décret n° 75-1094 du 26 novembre 1975 fixant le minimum de diffusion dont les journaux d'information générale, judiciaire ou technique doivent justifier pour être admis sur la liste des publications susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1998 établissant la liste des journaux habilités dans le département d'Indre-et-Loire à publier les annonces judiciaires et légales et fixant le tarif d'insertion de ces annonces pour l'année 1999 ;

VU la circulaire n° 4230 du 7 décembre 1981 modifiée par la circulaire n° 4486 du 30 novembre 1989 par M. le Ministre de la Culture, de la Communication, des Grands Travaux et du Bicentenaire ;

VU le rapport et l'avis de M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes en date du 22 décembre 1999 ;

VU l'avis émis par la Commission Consultative Départementale des Annonces Judiciaires et Légales en sa séance du 27 décembre 1999 ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : La liste des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales, est arrêtée comme suit pour l'année 2000:

* HABILITATION SUR LE DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE :

- *QUOTIDIEN* :

- La Nouvelle République du Centre Ouest
232, avenue de Grammont
37048 Tours cedex 1

- *HEBDOMADAIRES* :

- L'Action Agricole de Touraine
6 bis rue Jean Perrin
B.P. 229
37172 Chambray-lès-Tours cedex

- La Renaissance Lochoise
1 ter, rue de Tours
B.P. 121
37601 Loches cedex 01

- Le Courrier Français du Dimanche
16, rue de la Croix de Seguey
B.P. 506
33005 Bordeaux cedex

- Terre de Touraine
9 bis rue Augustin Fresnel
B.P. 329
37173 Chambray-lès-Tours cedex

- La Voix du Peuple
35, rue Bretonneau
37000 Tours

ARTICLE 2 : Le *tarif* de ces annonces judiciaires et légales à publier dans les journaux désignés à l'article 1er ci-dessus précédemment fixé à 20,65 francs hors taxes (vingt francs et soixante cinq centimes) la ligne, par l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1998, est majoré et porté à *20,98 francs hors taxes* (vingt francs et quatre vingt dix huit centimes) la ligne, à compter du *1er janvier 2000*.

Ce tarif d'insertion de 20,98 francs (vingt francs et quatre vingt dix huit centimes) applicable à la ligne d'annonces, à compter du 1er janvier 2000 s'entend comme prix maximal, hors taxes, pour une composition de quarante lettres ou signes en corps 6 correspondant à 2,256 millimètres, ligne standard en imprimerie, soit 9,29 francs hors taxes (neuf francs et vingt neuf centimes) le millimètre colonne.

Le prix de la ligne, ci-dessus indiqué, doit rester constant quel que soit le corps employé.

Surfaces consacrées aux titres, sous-titres, filets, paragraphes, alinéas.

Filets : Chaque annonce est séparée de la précédente et de la suivante par un filet 1/4 gras. L'espace blanc compris entre le filet et le début de l'annonce sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot soit 2,256 mm. Le même principe régira le blanc situé entre la dernière ligne de l'annonce et le filet séparatif.

L'ensemble du sous-titre est séparé du titre et du corps de l'annonce par des filets maigres centrés. Le blanc placé avant et après le filet sera égal à une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Titres : Chacune des lignes constituant le titre principal de l'annonce sera composée en capitales (majuscules grasses) : elle sera l'équivalent de deux lignes de corps 6 points Didot soit arrondi 4,5 mm. Les blancs d'interlignes séparant les lignes de titres n'excéderont pas l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Sous-titres : Chacune des lignes constituant le sous-titre de l'annonce sera composée en bas-de-casse (minuscules grasses) ; elle sera l'équivalent d'une ligne de corps 9 points Didot, soit arrondi à 3,40 mm. Les blancs d'interlignes séparant les différentes lignes du sous-titre seront équivalents à 4 points, soit 1,50 mm.

Paragraphes et alinéas : Le blanc séparatif nécessaire afin de marquer le début d'un paragraphe ou d'un alinéa sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Ces définitions typographiques ont été calculées pour une composition effectuée en corps 6 points Didot. Dans l'éventualité où l'éditeur retiendrait un corps supérieur, il conviendrait de respecter le rapport entre les blancs et le corps choisi.

ARTICLE 3 : Le tarif précisé à l'article 2 ci-dessus sera réduit de moitié :

1°) - Pour les ventes judiciaires d'immeubles effectuées en application des prescriptions de l'article 5 de la loi du 23 octobre 1884, modifié par le décret-loi du 17 juin 1938 ;

2°) - Pour les ventes judiciaires dépendant des successions visées à l'article 11 de la loi du 19 mars 1917 ;

3°) - Pour les annonces nécessaires pour la validité et la publication des contrats et procédures en matière d'assistance judiciaire ;

4°) - Pour les annonces relatives aux jugements de faillite lorsque les frais d'insertion sont à la charge définitive du Trésor.

ARTICLE 4 : Toutes les annonces judiciaires relatives à une même procédure seront insérées dans le même journal, le choix de ce dernier étant laissé aux parties.

ARTICLE 5 : L'acceptation du tarif légal par l'imprimerie comporte nécessairement l'obligation

de consentir les réductions ordonnées dans certains cas spéciaux prévus par le législateur.

ARTICLE 6 : A l'occasion de la publication de toute annonce judiciaire, l'octroi de ristournes, commissions, escomptes, remises, primes, dons et présents aux officiers ministériels ou à leurs clercs est interdit.

Toutefois, les frais exposés par l'intermédiaire pour la transmission de l'annonce pourront être rémunérées dans la limite d'un remboursement forfaitaire qui ne devra, en aucun cas, excéder 10 % du prix de l'annonce. Ce remboursement devra figurer sur la facture.

ARTICLE 7 : Le prix d'un exemplaire du journal, signé par l'imprimeur et légalisé par l'autorité administrative pour servir de pièce justificative de l'insertion, est fixé au tarif normal de vente du journal, majoré du droit d'enregistrement et augmenté éventuellement des frais d'établissement et d'expédition.

ARTICLE 8 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de sanctions prévues par l'article 4 de la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 susvisée.

ARTICLE 9 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, les Sous-Préfets des arrondissements de Chinon et Loches et Mmes et MM. les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont les dispositions prendront effet le 1er janvier 2000 et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à Mme la Procureur Général près la Cour d'Appel d'Orléans, M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Tours, les membres de la Commission consultative départementale et les directeurs des journaux intéressés ci-dessus désignés.

TOURS, le 30 décembre 1999
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

ARRETE portant désignation des journaux à caractère professionnel agricoles habilités à recevoir pour 2000 les appels de candidatures lancés par les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER)

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales ;

VU le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié par le décret n° 75-1094 du 26 novembre 1975 fixant le minimum de diffusion dont les journaux doivent justifier pour être admis sur la liste des publications susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales ;

VU la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole modifiée par la loi n° 62-933 du 8 août 1963, n° 77-1459 du 29 décembre 1977 et n° 80-502 du 4 juillet 1980 ;

VU le décret n° 61-610 du 14 juin 1961 relatif aux Sociétés d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (S.A.F.E.R.) et les textes qui l'ont modifié, notamment le décret n° 81-217 du 10 mars 1981 (article 13) ;

VU le décret n° 62-1235 du 20 octobre 1962 relatif au droit de préemption des Sociétés d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (S.A.F.E.R.) et les textes qui l'ont modifié, notamment le décret n° 81-218 du 10 mars 1981 (article 5) ;

VU la circulaire DL/NE/-SDAF/2-MB/CM du Ministre de l'Agriculture en date du 14 décembre 1981 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1999 publiant pour le département d'Indre-et-Loire, au titre de l'année 2000, la liste des journaux habilités à faire paraître les annonces judiciaires et légales et fixant le tarif d'insertion de ces annonces ;

VU le rapport de M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes en date du 22 décembre 1999 ;

VU l'avis émis par la Commission Consultative Départementale des Annonces Judiciaires et Légales en sa séance du 27 décembre 1999 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire :

ARRETE :

ARTICLE 1er : La liste des journaux à caractère professionnel agricole habilités dans le département d'Indre-et-Loire à recevoir les appels de candidature des Sociétés d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (S.A.F.E.R.), ainsi que la publicité des décisions de rétrocessions des biens préemptés par ces sociétés, est fixée comme suit pour l'année 2000 :

- *HEBDOMADAIRES* :

- L'ACTION AGRICOLE DE TOURAINE,
6 bis rue Jean Perrin
B.P. 229
37172 Chambray-lès-Tours cedex

- TERRE DE TOURAINE,
9 bis rue Augustin Fresnel
37173 Chambray-lès-Tours cedex

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, MM. les Sous-Préfets des arrondissements de Chinon et Loches et Mmes et MM. les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont les dispositions prendront effet le 1er janvier 2000 et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à Mme la Procureur Général près la Cour d'Appel d'Orléans, M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Tours, les membres de la Commission Consultative Départementale et les directeurs des journaux intéressés ci-dessus désignés.

TOURS, le 30 décembre 1999
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

ARRETE portant calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2000

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L.2212-2 et L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 1950 interdisant les quêtes sur la voie publique ;

VU la circulaire n° NOR/INT/D/99/00226/C du Ministre de l'Intérieur en date du 1^{er} décembre 1999 relative au calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2000 ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Le calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2000 est fixé ainsi qu'il suit :

- du 19 janvier au 6 février

Campagne de la jeunesse au plein air avec quête le 6 février

- le 30 janvier

Journée nationale avec quête pour la campagne mondiale en faveur des lépreux

- du 13 au 19 mars

Semaine nationale des personnes handicapées physiques avec quête le 19 mars

- du 20 au 26 mars

Campagne nationale de lutte contre le cancer avec quête le 26 mars

- du 2 au 8 mai

Campagne nationale du Bleuet de France avec quête le 7 mai

- du 2 au 14 mai

Quinzaine nationale de l'école publique avec quête le 14 mai

- du 9 au 21 mai

Campagne nationale de la Croix Rouge Française avec quête le 21 mai

- du 22 au 28 mai

Semaine nationale de la famille avec quête le 28 mai (fête des mères)

- du 5 au 18 juin

Campagne nationale de l'Union française des Centres de Vacances avec quête le 18 juin

- le 14 juillet

Journée nationale avec quête pour la Fondation du Maréchal de Lattre

- du 25 sept. au 1^{er} octobre

Semaine nationale du coeur avec quête le 1^{er} octobre

- le 8 octobre

Journée nationale des aveugles et de leurs associations avec quête

- les 13, 14 et 15 octobre

Campagne de l'Union Nationale des Associations de Parents et Amis de Personnes Handicapées Mentales

- du 1^{er} au 12 novembre

Campagne nationale du Bleuet de France avec quête le 12 novembre

- du 13 au 26 novembre

Campagne nationale contre la tuberculose et les maladies respiratoires avec quête le 26 novembre

- du 1^{er} au 14 décembre

Campagne nationale pour le fonds des Nations-Unies pour l'Enfance organisée par le comité français FISE-UNICEF

L'Association Nationale du Souvenir Français chargée d'entretenir les tombes des morts pour la France et les monuments qui perpétuent leur souvenir *est, d'autre part, autorisée à quêter le 1^{er} novembre aux portes des cimetières.*

ARTICLE 2 : Seuls les oeuvres et organismes désignés par les départements ministériels qui exercent sur eux un pouvoir de tutelle, peuvent être autorisés à participer aux opérations de collectes, dans le cadre des journées nationales qui leur sont dévolues. Les quêtes ne peuvent avoir lieu qu'aux dates prévues à l'article 1^{er} ci-dessus.

ARTICLE 3 : Toutefois, lorsque le jour de quête fixé à cet effet par le calendrier déterminé à l'article 1^{er} ci-dessus est un dimanche, il est autorisé de quêter la veille.

ARTICLE 4 : Les organisateurs des manifestations et quêtes prévues au présent arrêté, doivent préalablement en faire la déclaration auprès du Préfet du département de leur siège social et lui communiquer aussi rapidement que possible, ainsi qu'à leurs administrations de tutelle concernées, le montant des fonds recueillis.

ARTICLE 5 : Les personnes habilitées à quêter doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'oeuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par le Préfet. En outre, ces personnes, les jours d'élections ne doivent pas se placer à l'entrée des bureaux de vote afin de ne pas risquer de troubler la sérénité du scrutin.

ARTICLE 6 : Tous les quêteurs, mineurs compris, doivent être couverts pour toute la durée de la quête, par des assurances souscrites à cette occasion, par les organismes sous l'égide desquels ils collectent sur la voie publique.

ARTICLE 7 : Les appels à la générosité publique sur le plan local à des dates autres que celles réservées aux journées et campagnes nationales, ne peuvent être autorisées, par décision préfectorale ou municipale suivant le cas, que s'il s'agit d'oeuvres dont l'activité se restreint à des communes du département et qui n'ont aucune attache avec un organisme national.

Les autorisations de cette nature sont de toute manière limitées à des cas exceptionnels et particulièrement justifiés.

ARTICLE 8 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, les Sous-Préfets des

arrondissements de Chinon et Loches, Mmes et MM. les maires du département, Mlle la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Tours, M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 14 décembre 1999
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

ARRETE portant prescription des mesures de publicité préalablement à l'appréhension par l'Etat d'un immeuble situé sur le territoire de la commune de Montlouis-sur-Loire présumé vacant et sans maître.

Aux termes d'un arrêté en date du 20 décembre 1999, sont présumés vacants et sans maître les immeubles situés sur le territoire de la commune de Montlouis-sur-Loire et cadastrés comme suit :

- Section B 1116 et B.1153 de surfaces respectives de 1.669 m2 et 340 m2.

Le présent arrêté sera :

- publié en caractères apparents dans un journal édité dans le département,
- inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- affiché à la Préfecture et à la mairie de Montlouis-sur-Loire,
- notifié, le cas échéant, à l'habitant ou à l'exploitant dudit immeuble.

Si, à l'expiration d'un délai de six mois courant à partir de la dernière mesure de publicité effectuée, les propriétaires ou leurs ayants-cause ne se sont pas fait connaître, les immeubles ci-dessus désignés seront attribués à l'Etat.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général p.i.
Stéphan de RIBOU

ARRETE portant prescription des mesures de publicité préalablement à l'appréhension par l'Etat d'un immeuble situé sur le territoire de la commune de La Ville-aux-Dames présumé vacant et sans maître.

Aux termes d'un arrêté du 24 décembre 1999, est présumé vacant et sans maître l'immeuble situé sur

le territoire de la commune de La Ville-aux-Dames et cadastré comme suit :

- Section AB 955 pour une contenance de 1.025 m2 en nature de terrain, lieu-dit « Pré Changé ».

Le présent arrêté sera :

- publié en caractères apparents dans un journal édité dans le département,
- inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- affiché à la Préfecture et à la mairie de La Ville-aux-Dames,
- notifié, le cas échéant, à l'habitant ou à l'exploitant dudit immeuble.

Si, à l'expiration d'un délai de six mois courant à partir de la dernière mesure de publicité effectuée, les propriétaires ou leurs ayants-cause ne se sont pas fait connaître, les immeubles ci-dessus désignés seront attribués à l'Etat.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général p.i.
Stéphan de RIBOU

ARRETE portant autorisation de prise de possession par l'Etat d'un immeuble situé sur le territoire de la commune de Fondettes présumé vacant et sans maître.

Aux termes d'un arrêté du 20 décembre 1999, est autorisée la prise de possession par l'Administration des Domaines, agissant au nom de l'Etat, d'un immeuble situé sur le territoire de la commune de Fondettes et cadastré comme suit :

- section ZV, n° 34 pour une surface de 4.600 m2 lieu-dit « Charcenay ».

La prise de possession par l'Etat desdits immeubles sera constatée par un procès-verbal dressé par M. le Directeur des Services Fiscaux, chargé des Domaines, en présence du maire de la commune.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

ARRETE portant autorisation de prise de possession par l'Etat d'un immeuble situé sur le territoire de la commune de Genillé présumé vacant et sans maître.

Aux termes d'un arrêté du 20 décembre 1999, est autorisée la prise de possession par l'Administration des Domaines, agissant au nom de l'Etat, d'un immeuble situé sur le territoire de la commune de Genillé et cadastré comme suit :

- section AO, n° 12 pour une surface de 1.485 m2 en nature de bois, lieu-dit « Les Noues des Prêtres ».

La prise de possession par l'Etat desdits immeubles sera constatée par un procès-verbal dressé par M. le

Directeur des Services Fiscaux, chargé des Domaines, en présence du maire de la commune.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

ARRETE portant fixation du prix de la cantine scolaire de l'Ecole J. Prévert à Neuillé-Pont-Pierre.

Aux termes d'un arrêté du 4 janvier 2000 le tarif des repas servis aux élèves de la cantine de l'Ecole J. Prévert à Neuillé-Pont-Pierre, est fixé, à compter de la publication du présent arrêté à 16 F.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

ARRETE portant fixation des prix des restaurants scolaires de la commune de Saint-Avertin

Aux termes d'un arrêté en date du 17 janvier 2000, le prix du repas servi aux élèves dans les restaurants municipaux de la commune de Saint-Avertin est fixé, à compter de la publication du présent arrêté, à 16 F 70 pour un enfant et 24 F pour un adulte.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Bernard SCHMELTZ

ARRETE portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles de 3^{ème} catégorie - SARL Multiscéni - Rue Monge - Parc activités de Conneuil - B.P 5922 - 37270 Montlouis-sur-Loire

Aux termes d'un arrêté du 21 janvier 2000, la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3^{ème} catégorie n° 370155, valable pour deux ans à compter de la date du présent arrêté est accordée à : Madame Brigitte BALLARD - SARL Multiscéni - Rue Monge - Parc activités de Conneuil - B.P 5922 - 37270 Montlouis-sur-Loire - pour l'organisation de tournées théâtrales et théâtres démontables, exclusivement consacrés à des spectacles d'art dramatique, lyrique et chorégraphique.

Le Directeur régional des Affaires Culturelles
Jean-Claude POMPOUGNAC

ARRETE portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles de 6^{ème} catégorie -

SARL Multiscéni - Rue Monge - Parc activités de Conneuil - B.P 5922 - 37270 Montlouis-sur-Loire

Aux termes d'un arrêté du 21 janvier 2000, la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 6^{ème} catégorie n° 370156, valable pour deux ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à :

Madame Brigitte BALLARD - SARL Multiscéni - Rue Monge - Parc activités de Conneuil - BP 5922 - 37270 Montlouis-sur-Loire - pour l'organisation de spectacles forains, exhibitions de chant et de danse dans les lieux publics et tous spectacles de curiosité et de variétés.

Le Directeur régional des Affaires Culturelles
Jean-Claude POMPOUGNAC

ARRETE portant renouvellement d'attribution de licence d'entrepreneur de spectacles Association « Excalibur miroir du temps » - 5, quai Marmoutier - BP 5922 - 37100 Tours

Aux termes d'un arrêté du 7 janvier 2000, est renouvelée pour deux ans à compter de la date du présent arrêté, la licence d'entrepreneur de spectacles de 6^{ème} catégorie n° 370059, accordée à : M. Jean FOURCART - Association « Excalibur miroir du temps » - 5, quai Marmoutier - BP 5922 - 37100 Tours - pour l'organisation de spectacles forains, exhibitions de chant et de danse dans les lieux publics et tous spectacles de curiosité et de variétés.

Le Directeur régional des Affaires Culturelles
Jean-Claude POMPOUGNAC

ARRETE portant renouvellement d'attribution de licence d'entrepreneur de spectacles Association « 37 neuf » - Mairie de Chédigny - BP 5922 - 37310 Chédigny

Aux termes d'un arrêté du 7 janvier 2000, est renouvelée pour deux ans à compter de la date du présent arrêté, la licence d'entrepreneur de spectacles de 3^{ème} catégorie n° 370043, accordée à : M. Jean-François CHANDELLIER - Association « 37 neuf » - Mairie de Chédigny - BP 5922 - 37310 Chédigny - pour l'organisation de tournées théâtrales et théâtres démontables, exclusivement consacrés à des spectacles d'art dramatique, lyrique et chorégraphique.

Le Directeur régional des Affaires Culturelles
Jean-Claude POMPOUGNAC

ARRETE portant renouvellement d'attribution de licence d'entrepreneur de spectacles Association «Barroco théâtre» - BP 136 - BP 5922 - 37700 Saint-Pierre-des-Corps

Aux termes d'un arrêté du 7 janvier 2000, est renouvelée pour deux ans à compter de la date du présent arrêté, la licence d'entrepreneur de spectacles de 3^{ème} catégorie n° 370028, accordée à : M. Laurent PRIOU - Association «Barroco théâtre» - BP 136 - BP 5922 - 37700 Saint-Pierre-des-Corps - pour l'organisation de tournées théâtrales et théâtres démontables, exclusivement consacrés à des spectacles d'art dramatique, lyrique et chorégraphique.

Le Directeur régional des Affaires Culturelles
Jean-Claude POMPOUGNAC

ARRETE portant renouvellement d'attribution de licence d'entrepreneur de spectacles de 3^{ème} catégorie - Théâtre de marionnettes à fils Billebois - 7, Grande Rue - BP 5922 - 37370 Neuvy-le-Roi

Aux termes d'un arrêté du 7 janvier 2000, est renouvelée pour deux ans à compter de la date du présent arrêté, la licence d'entrepreneur de spectacles de 3^{ème} catégorie n° 370040, accordée à : M. Alain MOREAU - Théâtre de marionnettes à fils Billebois - 7, Grande Rue - BP 5922 - 37370 Neuvy-le-Roi pour l'organisation de tournées théâtrales et théâtres démontables, exclusivement consacrés à des spectacles d'art dramatique, lyrique et chorégraphique.

Le Directeur régional des Affaires Culturelles
Jean-Claude POMPOUGNAC

ARRETE portant renouvellement d'attribution de licence d'entrepreneur de spectacles de 5^{ème} catégorie - Théâtre de marionnettes à fils Billebois - 7, Grande Rue - BP 5922 - 37370 Neuvy-le-Roi

Aux termes d'un arrêté du 7 janvier 2000, est renouvelée pour deux ans à compter de la date du présent arrêté, la licence d'entrepreneur de spectacles de 5^{ème} catégorie n° 370041, accordée à : M. Alain MOREAU - Théâtre de marionnettes à fils Billebois - 7, Grande Rue - BP 5922 - 37370 Neuvy-le-Roi - pour l'organisation de spectacles de théâtre de marionnettes, cabaret artistiques cafés-concerts, music-hall et cirques.

Le Directeur régional des Affaires Culturelles
Jean-Claude POMPOUGNAC

ARRETE portant renouvellement d'attribution de licence d'entrepreneur de spectacles - SARL Michel Martial Organisation - 5, placis Champlain - BP 554 -BP 5922 - 37025 Tours

Aux termes d'un arrêté du 7 janvier 2000, est renouvelée pour deux ans à compter de la date du présent arrêté, la licence d'entrepreneur de spectacles de 6^{ème} catégorie n° 370031, accordée à : M. Michel TREFOU - SARL Michel Martial Organisation - 5, placis Champlain - BP 554 -BP 5922 - 37025 Tours - pour l'organisation de spectacles forains, exhibitions de chant et de danse dans les lieux publics et tous spectacles de curiosité et de variétés.

Le Directeur régional des Affaires Culturelles
Jean-Claude POMPOUGNAC

ARRETE portant renouvellement d'attribution de licence d'entrepreneur de spectacles - Association « Les Bodin's » - La Villeplate - BP 5922 - 37160 Abilly

Aux termes d'un arrêté du 7 janvier 2000, est renouvelée pour deux ans à compter de la date du présent arrêté, la licence d'entrepreneur de spectacles de 3^{ème} catégorie n° 370025, accordée à : M. Jean-Charles MALET - Association « Les Bodin's » - La Villeplate - BP 5922 - 37160 Abilly-pour l'organisation de tournées théâtrales et théâtres démontables, exclusivement consacrés à des spectacles d'art dramatique, lyrique et chorégraphique.

Le Directeur régional des Affaires Culturelles
Jean-Claude POMPOUGNAC

ARRETE portant renouvellement d'attribution de licence d'entrepreneur de spectacles - Association « Email Lamento » 15, rue du Champ de Mars - BP 5922 37200 Tours

Aux termes d'un arrêté du 7 janvier 2000, est renouvelée pour deux ans à compter de la date du présent arrêté, la licence d'entrepreneur de spectacles de 6^{ème} catégorie n° 370014, accordée à : Mme Marylène BOULANGER - Association « Email Lamento » 15, rue du Champ de Mars - BP 5922 37200 Tours - pour l'organisation de spectacles forains, exhibitions de chant et de danse dans les lieux publics et tous spectacles de curiosité et de variétés.

Le Directeur régional des Affaires Culturelles
Jean-Claude POMPOUGNAC

ARRETE portant renouvellement d'attribution de licence d'entrepreneur de spectacles - Association Renaissance des orgues d'Amboise - 25, route de Tours - B.P. 5922 - 37400 Amboise

Aux termes d'un arrêté du 7 janvier 2000, est renouvelée pour deux ans à compter de la date du présent arrêté, la licence d'entrepreneur de spectacles de 6^{ème} catégorie n° 370106, accordée à : M. Pierre CHASSIN de KERGOMMEAUX - Association Renaissance des orgues d'Amboise - 25, route de Tours - B.P. 5922 - 37400 Amboise pour l'organisation de spectacles forains, exhibitions de chant et de danse dans les lieux publics et tous spectacles de curiosité et de variétés.

Le Directeur régional des Affaires Culturelles
Jean-Claude POMPOUGNAC

ARRETE portant renouvellement d'attribution de licence d'entrepreneur de spectacles - Association « la Famille » - 74, rue de la Grange Champion - BP 5922 - 37530 Nazelles-Négron

Aux termes d'un arrêté du 7 janvier 2000, est renouvelée pour deux ans à compter de la date du présent arrêté, la licence d'entrepreneur de spectacles de 6^{ème} catégorie n° 370100, accordée à : Mme Monique MUGICA - Association « la Famille » - 74, rue de la Grange Champion - BP 5922 - 37530 Nazelles-Négron - pour l'organisation de spectacles forains, exhibitions de chant et de danse dans les lieux publics et tous spectacles de curiosité et de variétés.

Le Directeur régional des Affaires Culturelles
Jean-Claude POMPOUGNAC

ARRETE portant renouvellement d'attribution de licence d'entrepreneur de spectacles - Théâtre de la Valise - 30, allée Dumont-d'Urville - BP 5922 - 37200 Tours

Aux termes d'un arrêté du 7 janvier 2000, est renouvelée pour deux ans à compter de la date du présent arrêté, la licence d'entrepreneur de spectacles de 3^{ème} catégorie n° 370044, accordée à : Mme Martine DELHOMME - Théâtre de la Valise - 30, allée Dumont-d'Urville - BP 5922 - 37200 Tours pour l'organisation de tournées théâtrales et théâtres démontables, exclusivement consacrés à des spectacles d'art dramatique, lyrique et chorégraphique.

Le Directeur régional des Affaires Culturelles
Jean-Claude POMPOUGNAC

ARRETE portant renouvellement d'attribution de licence d'entrepreneur de spectacles - Association « Compagnie Off » 1, rue de Belles Isle - BP 5922 - 37038 Tours

Aux termes d'un arrêté du 7 janvier 2000, est renouvelée pour deux ans à compter de la date du présent arrêté, la licence d'entrepreneur de spectacles de 6^{ème} catégorie n° 370050, accordée à : M. Mathieu THOUVENIN - Association « Compagnie Off » 1, rue de Belles Isle - BP 5922 - 37038 Tours pour l'organisation de spectacles forains, exhibitions de chant et de danse dans les lieux publics et tous spectacles de curiosité et de variétés.

Le Directeur régional des Affaires Culturelles
Jean-Claude POMPOUGNAC

ARRETE portant renouvellement d'attribution de licence d'entrepreneur de spectacles de 5^{ème} catégorie - SARL Maria Production - 24 bis, rue du Petit Verger - BP 5922 - 37230 Luynes

Aux termes d'un arrêté du 21 janvier 2000, est renouvelée pour deux ans à compter de la date du présent arrêté, la licence d'entrepreneur de spectacles de 5^{ème} catégorie n° 370047, accordée à : Monsieur Denis MOUTARDIER - SARL Maria Production - 24 bis, rue du Petit Verger - BP 5922 - 37230 Luynes - pour l'organisation de spectacles de théâtre de marionnettes, cabaret artistiques, café-concerts, music-hall et cirques

Le Directeur Régional des Affaires Culturelles
Jean-Claude POMPOUGNAC

ARRETE portant renouvellement d'attribution de licence d'entrepreneur de spectacles de 6^{ème} catégorie - SARL Maria Production - 24 bis, rue du Petit Verger - BP 5922 - 37230 Luynes

Aux termes d'un arrêté du 21 janvier 2000, est renouvelée pour deux ans à compter de la date du présent arrêté, la licence d'entrepreneur de spectacles de 6^{ème} catégorie n° 370048, accordée à : Monsieur Denis MOUTARDIER - SARL Maria Production - 24 bis, rue du Petit Verger - BP 5922 - 37230 Luynes - pour l'organisation de spectacles forains, exhibitions de chant et de danse dans les lieux publics et tous spectacles de curiosité et de variétés.

Le Directeur Régional des Affaires Culturelles
Jean-Claude POMPOUGNAC

ARRETE portant renouvellement d'attribution de licence d'entrepreneur de spectacles -

Association « Théâtre des deux mains » - 23, chemin noir - BP 24 - BP 5922 - 37130 Langeais

Aux termes d'un arrêté du 21 janvier 2000, est renouvelée pour deux ans à compter de la date du présent arrêté, la licence d'entrepreneur de spectacles de 5^{ème} catégorie n° 370030, accordée à : Madame Anne-Marie RAZIN - Association « Théâtre des deux mains » - 23, chemin noir - BP 24 - BP 5922 - 37130 Langeais - pour l'organisation de spectacles de théâtre de marionnettes, cabaret artistiques, café-concerts, music-hall et cirques

Le Directeur Régional des Affaires Culturelles
Jean-Claude POMPOUGNAC

ARRETE portant renouvellement d'attribution de licence d'entrepreneur de spectacles - Association Musiphonie - 5, impasse des Thomeaux - BP 5922 - 37530 Saint-Règle

Aux termes d'un arrêté du 21 janvier 2000, est renouvelée pour deux ans à compter de la date du présent arrêté, la licence d'entrepreneur de spectacles de 6^{ème} catégorie n° 370027, accordée à : Madame Colette PALLADE - Association Musiphonie - 5, impasse des Thomeaux - BP 5922 - 37530 Saint-Règle- pour l'organisation de spectacles forains, exhibitions de chant et de danse dans les lieux publics et tous spectacles de curiosité et de variétés.

Le Directeur Régional des Affaires Culturelles
Jean-Claude POMPOUGNAC

ARRETE portant retrait de licence d'entrepreneur de spectacles - Association « L'histoire sur Scène » - Les Nouers - 37600 Sennevières

Aux termes d'un arrêté du 7 janvier 2000, la licence d'entrepreneur de spectacles de 6^{ème} catégorie n° 370021 est retirée à compter de ce jour à : M. Serge CAILLET - Association « L'histoire sur Scène » - Les Nouers - 37600 Sennevières - pour l'organisation de spectacles forains, exhibitions de chant et de danse dans les lieux publics et tous spectacles de curiosité et de variétés.

Le Directeur Régional des Affaires Culturelles
Jean-Claude POMPOUGNAC

ARRETE portant retrait de licence d'entrepreneur de spectacles - SARL « Chéyennes Productions » - 77, rue Lakanal - 37000 Tours

Aux termes d'un arrêté du 21 janvier 2000, la licence d'entrepreneur de spectacles de 3^{ème} catégorie n° 370081 est retirée à compter de ce jour à :

Monsieur Claude CYNDEKI - SARL « Chéyennes Productions » - 77, rue Lakanal - 37000 Tours - *situation non réglementaire au regard des lois sociales*) - pour l'organisation de tournées théâtrales et théâtres démontables, exclusivement consacrés à des spectacles d'art dramatique, lyrique et chorégraphique).

Le Directeur régional des Affaires Culturelles
Jean-Claude POMPOUGNAC

ARRETE portant fixation des prix limites applicables au transport public de voyageurs par taxis automobiles dans le département d'Indre-et-Loire

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'ordonnance n° 86.1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence et son décret d'application n° 86.1309 du 29 décembre 1986 ;

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi et son décret d'application n° 95-935 du 17 août 1995 ;

VU le décret n° 78.363 du 13 mars 1978 modifié réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres et les arrêtés ministériels du 21 août 1980 modifié, du 13 janvier 1981 et du 17 février 1988, pris en application de celui-ci ;

VU le décret n° 87.238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs de courses de taxis ;

VU l'arrêté ministériel n° 83.50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;

VU l'arrêté ministériel du 29 décembre 1999 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1999 portant réglementation générale de l'exploitation des taxis dans le département d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1999 fixant les prix limites applicables au transport public de voyageurs par taxis automobiles dans le département d'Indre-et-Loire ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes du 12 janvier 2000 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Pour l'application du présent arrêté, l'appellation de taxi s'applique à tout véhicule automobile de neuf places assises au plus, y compris celle du chauffeur, muni d'équipements spéciaux, dont le propriétaire ou l'exploitant est titulaire d'une autorisation de stationnement sur la voie publique en attente de la clientèle, afin d'effectuer à la demande de celle-ci et à titre onéreux le transport particulier des personnes et de leurs bagages.

Le taxi doit être muni des signes distinctifs prévus à l'article 1er du décret du 17 août 1995 (J.O du 24 août 1995) et notamment d'un compteur horokilométrique, dit "taximètre", répondant aux conditions fixées par l'arrêté ministériel du 21 août 1980.

ARTICLE 2 : A compter du 20 janvier 2000, les tarifs limites applicables au transport public de voyageurs par taxis automobiles munis d'un compteur horokilométrique sont fixés comme suit, taxe à la valeur ajoutée comprise, quel que soit le nombre de places que comporte la voiture, et que ces places soient toutes occupées ou non :

- prise en charge 12,00 F
- heure d'attente102,50 F
- valeur de la chute 1,00 F

Les tarifs kilométriques sont indiqués dans le tableau ci-après suivant la catégorie du transport effectué :

CATEGORIE	TARIF KILOMETRIQUE	LONGUEUR DE LA CHUTE EN METRE	APPLICATION
A	3,50 F	285,71 m	I - Transport circulaire avec départ et retour en charge à la station
B	5,25 F	190,47 m	A - de jour B - de nuit
C	7,00 F	142,85 m	II - Transport direct avec départ en charge et retour à vide à la station
D	10,50 F	95,23 m	C - de jour D - de nuit

La longueur de la chute en mètres pourra être arrondie au nombre entier le plus proche pour les taximètres électroniques.

Le parcours minimum afférent à la prise en charge est égal, pour chaque tarif, à la distance de chute figurant au tableau ci-dessus.

L'application de ces tarifs n'est valable que pendant le temps d'occupation effective du véhicule par le client, en présence de qui le compteur horokilométrique doit être déclenché et arrêté.

Les tarifs des paramètres "prise en charge" et "heure d'attente" déterminés ci-avant demeurent applicables à toutes les courses quel que soit le type de tarification.

Pour les transports sur appel téléphonique ou radio-téléphonique à la station, le compteur pourra être mis en marche dès le départ de la station au tarif C ou D selon l'heure de départ.

Si le trajet demandé ensuite par le client est circulaire, le compteur devra être passé au tarif A ou B au moment de la montée du client dans le véhicule.

Lorsque la course demandée se termine ou repasse à la station, le compteur devra être ramené au montant de la prise en charge à la montée du client.

En aucun cas, il ne peut être exigé pour le transport des personnes un prix supérieur à celui indiqué sur le compteur horokilométrique, sous réserve des dispositions des articles 4, 6, 7 et 8 ci-après.

ARTICLE 3 : *Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course* en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

ARTICLE 4 : Les modifications des compteurs devront être exécutées dans un délai maximum de deux mois après la mise en application des nouveaux tarifs. La perception d'une majoration sur les tarifs anciens fera l'objet d'un affichage dans le véhicule et ne pourra être effectuée que pendant cette période.

ARTICLE 5 : Les tarifs de nuit sont applicables toute l'année de 19 heures à 7 heures du matin.

Pour toute course dont une partie a été effectuée pendant des heures de jour et l'autre pendant des heures de nuit, il est fait application du tarif de jour pour la fraction du parcours réalisé pendant les heures de jour et du tarif de nuit pour l'autre fraction.

Le dimanche et les jours fériés, il peut être fait application des tarifs de nuit prévus aux articles qui précèdent.

ARTICLE 6 : Un forfait supplémentaire de 7,20 F pourra être perçu en cas de transport d'une quatrième personne adulte.

ARTICLE 7 : En cas de routes *effectivement enneigées ou verglacées*, les tarifs de jour A et C pourront être majorés dans les limites des tarifs respectifs de nuit B et D, sous réserve que le véhicule soit muni d'équipements spéciaux.

Dans ce cas, une affichette apposée dans le taxi devra indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

ARTICLE 8 : Tarification des transports de bagages ; les colis et bagages à main pouvant être portés par les seuls occupants de la voiture sont transportés gratuitement.

Les valises, malles et objets divers, lourds et encombrants placés près du chauffeur, sur les galeries ou dans les coffres, ainsi que les bicyclettes, voitures d'enfants ou animaux peuvent donner lieu à la perception des suppléments ci-après, quelle que soit la distance parcourue :

- animaux : 4,75 F
 - valises : 5,55 F l'une
 - malles et objets divers, bicyclettes et voitures d'enfants..... : 5,55 F l'unité

ARTICLE 9 : Les exploitants sont tenus d'afficher les tarifs pratiqués à l'intérieur des véhicules, de façon très apparente et de manière qu'ils soient lisibles par la clientèle.

L'affiche sera libellée en caractères d'imprimerie et la hauteur des lettres et chiffres ne pourra être inférieure à 1 cm.

ARTICLE 10 : Les exploitants sont tenus de remettre au client une note comportant les mentions suivantes :

- nom du propriétaire du véhicule,
- nom du client,
- point d'attache,
- date de transport,
- lieux de prise en charge et de destination,
- la somme totale à payer hors taxes et toutes taxes comprises.

La délivrance de cette note est obligatoire pour les transports dont le prix est supérieur à 100,00 F (T.V.A. comprise). Elle est facultative si le prix net ne dépasse pas 100,00 F, mais la note doit être remise au client s'il la demande expressément. L'original de la note est remis au client ; le double doit être conservé par l'exploitant du taxi pendant deux ans. Une affiche visible et lisible située à l'intérieur du véhicule devra signaler ces dispositions à la clientèle.

ARTICLE 11 : Un dispositif répéteur lumineux agréé et des câbles de liaison conformes aux dispositions de l'article 26-1° de l'arrêté ministériel du 21 août 1980 devront être installés sur tous les taxis.

Pour toute course rémunérée, l'un des quatre voyants lumineux A, B, C ou D doit être allumé.

Dans le cas d'un déplacement privé, le répéteur lumineux devra être recouvert d'un cache.

ARTICLE 12 : La vérification primitive ou périodique des taximètres et des dispositifs réglementaires montés sur chaque véhicule devra être effectuée par les service de la Direction régionale de l'Industrie et de la Recherche dans les conditions prévues par l'arrêté interministériel du 13 janvier 1981.

ARTICLE 13 : Les taximètres réglés conformément au présent arrêté devront comporter de manière apparente la lettre majuscule "Z" de couleur *verte* d'une hauteur minimale de 10 mm apposée sur le cadran ou à sa proximité immédiate. Cette lettre devra être placée de telle sorte qu'on ne puisse y avoir accès après plombage du compteur.

ARTICLE 14 : L'arrêté préfectoral du 12 janvier 1999 fixant les prix limites applicables au transport public de voyageurs par taxis automobiles dans le département d'Indre-et-Loire, est abrogé.

ARTICLE 15 : M. le Secrétaire général de la Préfecture, MM. les Sous-Préfets des arrondissements de Chinon et Loches, Mmes et MM. les Maires, M. le Directeur régional de l'Industrie et de la Recherche, M. le Directeur départemental de l'Equipement, M. le Directeur départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire, M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 19 janvier 2000
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,
 Bernard SCHMELTZ

ARRETE portant autorisation d'organisation d'une manifestation commerciale - Salon « CASTORS EXPO »

Aux termes d'un arrêté du 21 janvier 2000, l'association des Castors de l'Ouest (siège social 7, rue Jules Guesde à SAINT-NAZAIRE (44) autorisée à titre définitif à organiser son salon « CASTORS EXPO » au siège de son agence d'Indre-et-Loire, rue Hippolyte Monteil à Saint-Pierre-des-Corps, présentera son édition 2000 les 11 et 12 mars 2000 au Parc des Expositions de Tours.

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,
 Bernard SCHMELTZ

ARRETE modificatif n° à l'arrêté préfectoral du 6 décembre 1999, relatif à la pêche fluviale dans le département d'Indre-et-Loire (cf. R.A.A. janvier 2000)

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et notamment l'article R.236-50 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 6 décembre 1999, relatif à la pêche fluviale dans le département d'Indre et Loire et notamment son annexe III concernant l'instauration de réserves temporaires de pêche ;

VU la demande formulée le 21 décembre 1999 par M. Patrick CORMIER, président de la fédération des associations agréées de l'Indre-et-Loire, pour la pêche et la protection du milieu aquatique, sollicitant la mise en réserve temporaire de pêche de deux lots supplémentaires sur la Creuse ;

VU l'avis favorable de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre et Loire ;

VU l'avis favorable M. Le Délégué régional Centre, Pays de la Loire et Poitou-Charentes du Conseil Supérieur de la Pêche ;

SUR proposition de M. Le Secrétaire Général ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : modifier l'arrêté sus-indiqué comme suit:

a) dans le tableau de l'article 2, précisant les périodes d'autorisations spécifiques du brochet et du sandre : lire « du 01/01/2000 au 30/01/2000 et du 15/04/2000 au 31/12/2000 »,

b) dans l'article 4 précisant la taille minimale de pêche: lire « 1,80 mètre pour l'esturgeon (*Acipenser sturio*) ».

c) remplacer les annexes I et III ainsi qu'il suit.

ARTICLE 2 : le reste sans changement.

ARTICLE 3: M. le Secrétaire Général de Préfecture, MM. les Sous-Préfets de arrondissements de Chinon et Loches, Mmes MM. les Maires, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Chef de Division de Tours de l'Office National des Forêts, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, MM. les Agents du service des Douanes, MM. les Gardes du Conseil Supérieur de la Pêche, de la Fédération d'Indre-et-Loire pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, gardes particuliers des sociétés de pêche, gardes-champêtres, MM. les Agents de l'Office National de la Chasse, tous les Officiers de Police Judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 11 janvier 2000
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,
 Bernard SCHMELTZ

ANNEXE I

DE L'ARRETE RELATIF A LA PECHE FLUVIALE EN INDRE-ET-LOIRE POUR L'ANNEE 2000

FIXANT LES CONDITIONS D'AUTORISATION DE LA PECHE DE LA CARPE, LA NUIT, DANS CERTAINES PARTIES DE COURS D'EAU

La pêche de la carpe, la nuit, est autorisée dans le département de l'Indre-et-Loire sous réserve du respect de la réglementation générale et des conditions suivantes :

- Esches animales interdites (article R 236-47 du code rural) ;
- Pêche du bord uniquement dans les zones désignées (article R 236-19 modifié du code rural);
- Tout poisson capturé, y comprise la carpe, devra être remis à l'eau, de la ½ heure suivant le coucher du soleil à la ½ heure précédant le lever du soleil ;
- Seule l'utilisation de l'hameçon simple est autorisée ;
- Des panneaux de signalisation délimiteront les parcours retenus.

Ce mode de pêche ne pourra être pratiqué que dans les lieux figurant dans le tableau ci-après :

COURS D'EAU	LIEUX	DESIGNATION DES ASSOCIATIONS	DELIMITATION DU COURS D'EAU
La Loire (4 zones)	AMBOISE	AAPPMA La Gaule Amboisienne	Rive droite - 100 m en amont du pont Michel Debré jusqu'à la limite amont du lot H.3. Lots H.3 et H.4 (longueur 3 km).
		AAPPMA La Gaule Amboisienne	Rive droite - lots H.4 et H.5 - de la limite amont de la commune de

		Nazelles Négron jusqu'à la limite aval du lot H.5 (longueur 6,5 km).			Bléroise	jusqu'au ruisseau des canaux (longueur 500m).
--	--	--	--	--	----------	---

COURS D'EAU	LIEUX	DESIGNATION DES ASSOCIATIONS	DELIMITATION DU COURS D'EAU	COURS D'EAU	LIEUX	DESIGNATION DES ASSOCIATIONS	DELIMITATION DU COURS D'EAU
La Loire	AMBOISE	AAPPMA La Gaule Amboisienne	Rive droite - lots H.4 et H.5 - de la limite amont de la commune de Nazelles-Négron jusqu'à la limite aval du lot H.5 (longueur 6,5 km).	Le Cher	AZAY-SUR-CHER	AAPPMA - Le Lancer Club	Rive gauche en amont du pont d'Azay-Sur-Cher au barrage de Nitray.
					CHISSEAUX	AAPPMA Amicale des Pêcheurs à la ligne de Chisseaux, Francueil, Chenonceaux, Civray de Touraine	Rive droite - lot n° 1 - 100 m en amont du barrage de Chisseaux jusqu'à la limite du département de l'Indre-et-Loire, soit environ 800 m.
	TOURS	AAPPMA La Gaule Tourangelle	Rive droite - du Pont Napoléon jusqu'au Pont de la Motte. Lot H8 (longueur 2,4 km).	L'Indre	MONTS	AAPPMA Les Fervents de la Gaule	Rive droite uniquement - au lieu-dit "Les Fleuriaux" (longueur 400 m) et les "Pâtis" - rive droite. Face au château (longueur 300 m).
	LANGAIS	AAPPMA L'Ablette de Langeais	Rive droite - de l'affluent la Roumerie jusqu'à la station d'épuration. Lot i2 (longueur 700 m)	L'Indrois	GENILLE	AAPPMA La Gardonnette de Genillé	Rive droite et gauche - de la parcelle 123 à la parcelle 146 (rive gauche), de la parcelle 164 à 274 (rive droite) - longueur 300 m. - selon les modalités définies par l'AAPPMA
Le Cher (6 zones)	LARCAY	AAPPMA - Le Club des Pêcheurs de SAINT-PIERRE-DES-CORPS	Rive gauche - du pont du TGV jusqu'à l'écluse de Larçay. Lot 8 (longueur 800 m).				
	TOURS	AAPPMA La Gaule Tourangelle	Rive droite - du Pont de la déviation jusqu'au Grand Moulin. Lot 12 (longueur 5 km).	La Vienne (4 zones)	SAINTE-GERMAIN-SUR-VIENNE	AAPPMA Les Brochetons Candais	Rive gauche du début amont du lot B 10 jusqu'au lieu-dit "Le Pont Clan" (longueur 1,5 km).
		AAPPMA Le Gardon Tourangeau	Lot n°9 - rive droite en amont du lac mineur des Peupleries à la réserve du barrage de Larçay.		CHINON	AAPPMA Les Pêcheurs Chinonais	Rive droite - du début du quai Pasteur jusqu'au garage de Saint-Louans. Lot B 8 (longueur 2,5 km)
	BLERE	AAPPMA L'Anguille	Rive gauche - du pont de Bléré				

COURS D'EAU	LIEUX	DESIGNATION DES ASSOCIATIONS	DELIMITATION DU COURS D'EAU	COURS D'EAU	LIEUX	DESIGNATION DES ASSOCIATIONS	DELIMITATION DU COURS D'EAU
La Vienne	L'ILE BOUCHARD	AAPPMA Les Pêcheurs à la Ligne	Rive droite - de l'île Bouchard jusqu'au ruisseau le Ruau. Lot B 4 (longueur 3 km).		Lac de CHEMILLE-SUR-INDROIS		Sur la totalité du plan d'eau, selon les modalités définies par la Fédération.
					NOIZAY Ile Perchette		
	DANGE SAINT ROMAIN	AAPPMA Les Pêcheurs Châtelleraudais	Sur les deux rives entre le parement aval du Pont de Dange Saint-Romain à 50 m en amont de la frayère des Ormes (longueur 6,2 km)		NOIZAY Ile Perchette		Rive Sud (longueur 200 m)
La Creuse	LA CELLE-SAINT-AVANT	AAPPMA La Bredouille	Rive droite - plan d'eau. Lot B 10 (longueur 2 km)		VILLEDOMER (Plan d'eau communal)	AAPPMA La Gaule Amboisienne	Totalité du plan d'eau selon les modalités définies par l'association, détentrice du droit de pêche.
					Lac de CHAMBRA Y-LES-TOURS	Association Halieutique Chambraisienne	
La Brenne	CHATEAU-RENAULT	Amicale des Pêcheurs du Castelrenaudais	Rive gauche - de l'amont du pont du camping jusqu'à la vanne (longueur 700 m). Selon les modalités définies par l'Amicale des Pêcheurs du Castelrenaudais, détentrice du droit de pêche.				<p>ATTENTION : Aucun pêcheur ne peut s'accaparer en droit de pêche sur le domaine public fluvial. Certaines AAPPMA sont susceptibles de mettre des zones de leurs parcours de pêche <i>en réserve temporaire avec interdiction de pêcher</i> dans le but de protéger la reproduction des poissons.</p>
Plans d'eau	Lac de CHATEAU LA-VALLIERE ou Lac du Val Joyeux		Rive droite (longueur 800 m)	<p>ANNEXE II</p> <p>PRECISANT LES RESERVES TEMPORAIRES DE PECHE EN INDRE ET LOIRE du 15 avril 2000 au 31 mai 2000 inclus en application de l'article R236 du code rural</p>			
	RILLE - Lac des Mousseaux		Uniquement dans la zone réservée à la pêche - rives droite et gauche (longueur 200 km)				
	RILLE - Lac de Pincemaille		Sur la totalité d'eau, modalités de la Fédération.				
				COURS D'EAU	LIEUX	DESIGNATION DES ASSOCIATIONS	DELIMITATION DU COURS D'EAU

--	--	--	--

COURS D'EAU	LIEUX	DESIGNATION DES ASSOCIATIONS	DELIMITATION DU COURS D'EAU	DES ASSOCIATIONS	DU COURS D'EAU
Le Cher canalisé	TOURS	AAPPMA. « Le gardon Tourangeau »	Lot n°9 du lac Peuplerais l'amont mineur jusqu'à l'axe médian de la rivière.	La Loire - aval et SAINT-CYR-SUR-LOIRE	Lot H8 - entre le pont Napoléon et le pont Wilson - rives gauche et droite (Ile comprise).
	CIVRAY - DE-TOURAINNE	AAPPMA. de Bléré	Lot n°3 500 m - jusqu'au pont - rive droite et gauche.	CHOUZE-SUR-LOIRE et BOURGUEIL	Lot I6 - 600 m en aval du pont de Port Boulet jusqu'à l'embouchure de l'Indre en amont dudit pont - rive gauche jusqu'à l'axe médian de la rivière.
	BLERE	AAPPMA. de Bléré	Lot n°4 300 m. - jusqu'au pont - rive droite et gauche .	MARCILLY -SUR-VIENNE et POUZAY	Lot B1 (dit de Noyers) - entre « Les Mariaux » jusqu'en face du lieu-dit « Les Trois Moulins » - longueur 800 m environ - rive droite jusqu'à l'axe médian de la rivière.
La Loire	CHARGE	AAPPMA. d'Amboise	Lot H3 - rive gauche jusqu'à l'axe médian de la rivière - lieu-dit « Le Vertdeau » - longueur 200 m.	SAINT-GERMAIN -SUR-VIENNE	Lot B10 (dit de Port Guyot) - délimitée en aval par la pointe inférieure de l'île de Port Guyot et en amont par la pointe inférieure de l'île du Petit Thouars - rive gauche jusqu'à l'axe médian de la rivière.
	AMBOISE	AAPPMA. d'Amboise	Lot H4 - du pont d'Amboise aux anciennes Halles - rive gauche jusqu'à l'axe médian de la rivière - longueur 600 m. Environ .		
	LUSSAULT	AAPPMA. d'Amboise	Lot H5 - rive gauche jusqu'à l'axe médian de la rivière - La Boire de Lussault . La pêche aux lignes est interdite de la limite transversale de l'embouchure sur la totalité de la surface en eau.		
COURS D'EAU	LIEUX	DESIGNATION DES ASSOCIATIONS	DELIMITATION DU COURS D'EAU	LA GUERCHE	Lot B4 - du barrage du Moulin de la Guerche à la face amont du pont de Leugny - longueur 4 210 m.

COURS	LIEUX	DESIGNATION	DELIMITATION	COURS	LIEUX	DESIGNATION	DELIMITATION
-------	-------	-------------	--------------	-------	-------	-------------	--------------

D'EAU		DES ASSOCIATIONS	DU COURS		ASSOCIATIONS		
La Creuse	LA GUERCHE	AAPPMA. de la Guerche	Lot B4 - du barrage du Moulin de la Guerche à la face amont du pont de Leugny - longueur 210 m.	La Ville-aux-Dames	CHINON	AAPPMA. de Chinon	Lot B8 - du point situé à 300 m en amont du pont de chemin de fer de Chinon à un point situé 150 m en aval de la voie communale n°301 - rives droite et gauche .
	DESCARTES	AAPPMA. de Descartes	Lot B7 - sur la zone aval du nouveau pont de Descartes jusqu'au chemin des Brechetières - longueur 300 m.				
	LA CELLE-SAINT-AVANT	AAPPMA. de la Celle-Saint-Avant	Lot B9 - du pont de la RN 10 jusqu'au pont de Rhône.				
	YZEURE S-SUR-CREUSE	AAPPMA d'Yzeures-sur-Creuse	Lot A22 - « les îles de Gibault » 50 m en amont et 50 m. en aval des îles Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 26 novembre 1999, les dispositions des articles 1 et 5 de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 1972 portant « Neuville » 50 m En amont et 50 m En aval des îles de longueur 350 m.				

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARRETE modifiant l'arrêté portant création du syndicat de traitement et de recyclage des ordures ménagères (S.Y.T.E.R.D.O.M.)

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 26 novembre 1999, les dispositions des articles 1 et 5 de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 1972 portant création d'un syndicat intercommunal pour l'organisation de la collecte et la destruction des ordures ménagères des communes du canton de Tours-Est et par les arrêtés préfectoraux des 1er juin 1976, 27 juin 1977 et 16 août 1979 sont remplacées par les dispositions suivantes :

II - FERMETURE SPECIFIQUE DU SANDRE

sur les cours d'eau suivants:

"Article 1. : Est autorisée, entre les communes de Larçay, La Ville-aux-Dames, Montlouis-sur-Loire, Saint-Pierre-des-Corps, la création d'un syndicat intercommunal qui prend la dénomination de Syndicat de traitement et de recyclage des ordures ménagères (SYTERDOM).

Ce syndicat a pour objet :
 - traitement des déchets (ordures ménagères et assimilés)
 - tri et recyclage des matériaux valorisables
 - création et gestion des déchetteries (y compris points d'apport volontaire).

Article 5 : La contribution des communes aux dépenses du syndicat est déterminée :

- au prorata du nombre d'habitants pour les charges fixes de fonctionnement y compris la gestion des déchetteries
- au prorata du nombre d'habitants pour les dépenses d'investissement,

COURS D'EAU	LIEUX	DESIGNATION DES ASSOCIATIONS	DELIMITATION DU COURS D'EAU
Le Cher canalisé	VERETZ et LARCAY	AAPPMA. de Saint-Pierre-des-Corps	Lot 8 - du barrage de Roujoux commune de Veretz - au barrage de Larçay - rives droite et gauche - longueur 5 000 m.

COURS D'EAU	LIEUX	DESIGNATION DES ASSOCIATIONS	DELIMITATION DU COURS D'EAU
-------------	-------	------------------------------	-----------------------------

- à la tonne en matière de traitement des déchets et pour assurer le tri et le recyclage des matériaux valorisables."

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

ARRETE modifiant l'arrêté portant création du syndicat mixte du pays Loire Touraine

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 3 décembre 1999, les dispositions de l'ARTICLE 1er de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 1998 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1 : Est autorisée entre le département d'Indre-et-Loire, les communes d'Amboise, Cangey, Chargé, Limeray, Lussault-sur-Loire, Montreuil, Mosnes, Nazelles-Négron, Pocé-sur-Cisse, Saint-Ouen-les-Vignes, Saint-Règle, Souvigny-de-Touraine, Athée-sur-Cher, Azay-sur-Cher, Bléré, Céré-la-Ronde, Chenonceaux, Chisseaux, Cigogné, Civray-de-Touraine, Courçay, La Croix-en-Touraine, Dierre, Epeigné-les-Bois, Francueil, Luzillé, Saint-Martin-le-Beau, Sublaines, Autrèche, Auzouer-en-Touraine, Le Boulay, Château-Renault, Crotelles, Dame-Marie-les-Bois, La Ferrière, Les Hermites, Monthodon, Morand, Neuville-sur-Brenne, Nouzilly, Saint-Laurent-en-Gâtines, Saint-Nicolas-des-Motets, Saunay, Villedomer, Larçay, Montlouis-sur-Loire, Vétetz, Chançay, Monnaie, Neuillé-le-Lierre, Noizay, Reugny, Vernou-sur-Brenne, Vouvray, la création d'un syndicat mixte dénommé « Syndicat Mixte du Pays Loire Touraine ».

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 5 des statuts annexés à l'arrêté préfectoral du 30 novembre 1998 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 5 : Répartition de la contribution financière des membres du syndicat mixte.

Les contributions obligatoires des communes membres du syndicat sont fixées au prorata de leur nombre d'habitants. Les données seront issues, soit du recensement général de la population de 1990, soit des recensements complémentaires effectués par les communes.

Le Département d'Indre-et-Loire participe, pour sa part, à hauteur maximum de 37,5 % du plafond de dépense subventionnable de fonctionnement fixé par la région Centre dans son règlement d'application des Contrats de Pays, à savoir : 262.500 F.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

ARRETE modifiant l'arrêté portant création du syndicat intercommunal à vocation multiple du pays de Bourgueil

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 8 décembre 1999 la commune de Saint-Patrice est autorisée à se retirer du SIVOM du pays de Bourgueil au 1er janvier 2000, sous réserve de l'acceptation de l'adhésion de cette commune à la Communauté de communes du nord-ouest tourangeau, dans le respect de la procédure prévue à l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales relative à l'extension du périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale.

ARTICLE 2 -Le retrait de la commune de Saint-Patrice du SIVOM du pays de Bourgueil s'opérera dans les conditions prévues notamment par les articles L5212-29-1 et L.5212-29 du code général des collectivités territoriales et aux conditions financières et patrimoniales déterminées par les dispositions concordantes de la délibération du conseil municipal de Saint-Patrice en date du 4 juin 1999 et de la délibération du comité du SIVOM du pays de Bourgueil en date du 30 juin 1999.

Le Préfet,
Dominique SCHMITT

ARRETE portant transformation du district de Gâtines et Choisilles

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 9 décembre 1999, est autorisée la transformation du District de Gâtine et Choisilles regroupant les communes de Beaumont-la-Ronce, Cérelles, Charentilly, Neuillé-Pont-Pierre, Rouziers-de-Touraine, Saint-Antoine-du-Rocher, Saint-Roch, Semblançay et Sonzay, en une communauté de communes dénommée : « *Communauté de communes de Gâtine et Choisilles* ».

La communauté de communes exerce de plein droit aux lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

Aménagement de l'espace :

Etude de schéma directeur et schéma de secteur,
Aménagement rural,
Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire,

Actions de développement économique :

Aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques ; actions de développement économique ;

Protection et mise en valeur de l'environnement :

Collecte des ordures ménagères (directe ou déléguée),
 Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés,
 Déchetterie et centre de tri : étude, réalisation et gestion (directe ou déléguée),
 Création, développement et gestion de réserves halieutiques ;

Voiries d'intérêt communautaire :

Voirie de liaison entre les communes (autres que départementales et nationales) et travaux de curage de fossés et petits travaux connexes de drainage d'eaux superficielles les concernant ;
 Acquisition de matériel d'intérêt communautaire,
 Action hydraulique : travaux de curage de fossés et petits travaux connexes de drainage d'eaux superficielles ;

Politique du logement et du cadre de vie :

Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées,
 Mise en place d'un fichier offres - demandes,
 Etudes et procédures relatives au logement :
 P.L.H. (Programme Local de l'Habitat),
 O.P.A.H. (Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat),
 Programme de ravalement des façades : étude et participation financière dans le cadre des aides légales,
 Programme de logement d'urgence et/ou de dépannage : construction, acquisition, réhabilitation et gestion (directe ou déléguée) ;

Tourisme et loisirs :

Investissements immobiliers d'intérêt communautaire et gestion de ces investissements,
 Action paysagère et foncière : étude, acquisition et gestion de domaines fonciers, dans le cadre de création de structures communautaires de tourisme et de loisirs.
 Aménagement, réalisation et gestion de plans d'eau, réserves à vocation touristique et de loisirs à l'exception de retenues et bassins de laminage.
 Action (économique) dans le domaine touristique :
 - investissements d'intérêt communautaire et
 - accompagnement de projets privés, y compris dans le domaine agricole dans le cadre des aides légales,
 Acquisition, entretien et mise en commun de matériel pour le tourisme et les loisirs ;

*Le sport, la culture :**Investissements immobiliers :*

- investissements immobiliers d'intérêt communautaire et gestion de ces investissements,

Actions d'intérêt communautaire :

- la communauté de communes prend en charge les intervenants musicaux, sportifs, socio-éducatifs, culturels dans le cadre d'actions d'intérêt communautaire,
 Acquisition, entretien et mise en commun de matériel pour le sport et la culture ;

Acquisition et gestion d'immobiliers abritant des services publics d'intérêt communautaire ;
 La gestion des centres de secours contre l'incendie en coordination avec le CADIS.

Le siège de la communauté de communes est fixé au « Chêne Baudet », commune de Saint Antoine du Rocher.

La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

Le conseil de communauté est composé des délégués élus au sein des conseils municipaux des communes associées, à raison de trois délégués par commune. Chaque conseil municipal désigne également trois délégués suppléants appelés à siéger au conseil de communauté avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués correspondants.

Les fonctions de receveur de la communauté de communes seront assurées par le trésorier de Neuillé-Pont-Pierre.

Le Préfet,
 Dominique SCHMITT

ARRETE portant création de la communauté d'agglomération Tours (Plus)

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-5 et L.5216-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 1999 fixant le périmètre de la communauté d'agglomération modifié par l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1999

,
 VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes désignées ci-après, approuvant le périmètre de la communauté d'agglomération adoptant des statuts fixant notamment les compétences optionnelles, le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil de la communauté,

Chambray-lès-Tours, en date du 13 décembre 1999,

Fondettes, en date du 17 décembre 1999,

Joué-lès-Tours, en date du 16 décembre 1999,
 La Riche, en date du 22 décembre 1999,
 Notre-Dame-d'Oé, en date du 14 décembre
 1999,
 Saint-Avertin, en date du 22 décembre 1999,
 Saint-Cyr-sur-Loire, en date du 13 décembre
 1999,
 Saint-Pierre-des-Corps, en date du 14 décembre
 1999,
 Tours, en date du 21 décembre 1999,
 SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général
 de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est créée au 1^{er} janvier 2000 entre
 les communes de Chambray-lès-Tours, Fondettes,
 Joué-lès-Tours, La Riche, Notre Dame d'Oé, Saint-
 Avertin, Saint-Cyr-sur-Loire, Saint-Pierre-des-
 Corps, Tours, une communauté d'agglomération
 dénommée Tours (plus).

ARTICLE 2 : La communauté d'agglomération
 exerce les quatre compétences obligatoires
 suivantes :

En matière de développement économique :

- Création, aménagement, entretien et gestion de
 zones d'activité industrielle, commerciale,
 tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou
 aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire ;
- Actions de développement économique d'intérêt
 communautaire ;

En matière d'aménagement de l'espace communautaire:

- Schéma directeur et schéma de secteur ;
- Création et réalisation de zones d'aménagement
 concerté d'intérêt communautaire ;
- Organisation des transports urbains au sens du
 chapitre II du titre II de la loi n° 82-1153 du 30
 décembre 1982 d'orientation des transports
 intérieurs, sous réserve des dispositions de
 l'article 46 de cette loi ;

La communauté d'agglomération sera substituée
 aux communes membres pour leur adhésion à
 l'association de l'Atelier d'Urbanisme de
 l'agglomération tourangelles ;

*En matière d'équilibre social de l'habitat sur le
 territoire communautaire :*

- Programme local de l'habitat ;
- Politique du logement, notamment du logement
 social, d'intérêt communautaire et action, par des
 opérations d'intérêt communautaire, en faveur du
 logement des personnes défavorisées ;
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt
 communautaire ;

En matière de politique de la ville :

- Dispositifs contractuels de développement urbain,
 de développement local et d'insertion
 économique et sociale d'intérêt communautaire ;
- Dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de
 prévention de la délinquance ;

*La communauté d'agglomération exerce les quatre
 compétences suivantes choisies parmi les cinq
 options figurant à l'article L 5216-5 II :*

*Création ou aménagement et entretien de voirie
 d'intérêt communautaire, création ou
 aménagement et gestion de parcs de stationnement
 d'intérêt communautaire ;*

Assainissement :

- Exercice de l'ensemble de la compétence des
 communes membres en matière de surveillance,
 de collecte et de traitement des eaux usées ;

*En matière de protection et mise en valeur de
 l'environnement et du cadre de vie :*

- Lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les
 nuisances sonores, traitement des déchets des
 ménages et déchets assimilés ;

*Construction, aménagement, entretien et gestion
 d'équipements culturels et sportifs d'intérêt
 communautaire.*

ARTICLE 3 - Le conseil est composé de délégués
 élus par le conseil municipal de chaque commune
 membre. La représentation des communes est fixée
 à un treizième de l'effectif (arrondi au chiffre entier
 supérieur ou inférieur le plus proche) de leur
 conseil municipal ; les communes de plus de 30.000
 habitants ayant un délégué titulaire et un délégué
 suppléant.

En conséquence, la représentation des communes
 au sein du conseil est fixée comme il est indiqué ci-
 après, compte tenu du recensement de la population
 de 1999 et de ses conséquences sur la composition
 des conseils municipaux qui seront élus au prochain
 renouvellement général :

Chambray-lès-Tours	3 titulaires	3 suppléants
Fondettes	2 titulaires	2 suppléants
Joué-lès-Tours	4 titulaires	4 suppléants
La Riche	2 titulaires	2 suppléants
Notre Dame d'Oé	2 titulaires	2 suppléants
Saint-Avertin	3 titulaires	3 suppléants
Saint-Cyr-sur-Loire	3 titulaires	3 suppléants
Saint-Pierre-des-Corps	3 titulaires	3 suppléants
Tours	5 titulaires	5 suppléants

Les délégués suppléants seront convoqués à toutes les réunions du conseil, sans voix délibérative. Un suppléant disposera d'une voix délibérative dès lors qu'il siégera en remplacement d'un titulaire absent.

ARTICLE 4 : Le siège de la communauté d'agglomération est fixé à l'hôtel de ville de Tours.

ARTICLE 5 : Les fonctions de receveur de la communauté d'agglomération seront assurées par le trésorier de Tours municipale.

ARTICLE 6 : La création de la communauté d'agglomération vaut retrait :

- des 8 communes : *Chambray-lès-Tours, Fondettes, Joué-lès-Tours, Notre-Dame-d'Oé, Saint-Avertin, Saint-Cyr-sur-Loire, Saint-Pierre-des-Corps, Tours* du syndicat intercommunal à vocations optionnelles multiples Tour(s) Plus
 - pour la compétence « *Actions communes de promotion économique et culturelle* »,
 - pour la compétence « *Transports collectifs* »,
 - pour la compétence « *Infrastructures de communication et de circulation de l'agglomération* » si cette compétence est reconnue d'intérêt communautaire,
 - pour la partie « *Traitement des eaux usées* » de la compétence « *Assainissement* »,
 - pour la compétence « *Surveillance de la qualité de l'air* »,
 - pour la partie « *Traitement des déchets* » de la compétence « *Ordures ménagères* » ;
- des 8 communes : *Chambray-lès-Tours, Fondettes, Joué-lès-Tours, La Riche, Notre-Dame-d'Oé, Saint-Avertin, Saint-Cyr-sur-Loire, Saint-Pierre-des-Corps* du syndicat intercommunal des transports en commun de l'agglomération tourangelle (SITCAT) ;
- des 4 communes : *Chambray-lès-Tours, Joué-lès-Tours, La Riche, Saint-Avertin, du SI pour la destruction des ordures ménagères de Joué-lès-Tours*
 - pour la compétence *Traitement des déchets* ;
- des 3 communes : *Chambray-lès-Tours, Fondettes, Joué-lès-Tours*, du syndicat mixte d'assistance technique aux exploitants de stations d'épuration (SATESE) ;
- des 2 communes : *Chambray-lès-Tours, Saint-Avertin*
 - du SIVOM de Saint-Avertin-Chambray
 - pour la partie "*Eaux usées*" de la compétence "*Assainissement*",
 - pour la compétence "*Infrastructures de communication et de circulation*" si cette compétence est reconnue d'intérêt communautaire,

- pour la compétence « *Aménagement et urbanisme* » si cette compétence est reconnue d'intérêt communautaire ;
- de la commune de La Riche
 - du *SIVOM de la Confluence* si les compétences de cette structure sont reconnues d'intérêt communautaire ;
- de la commune de Saint-Pierre-des-Corps
 - du *SI d'études et de réalisation de la ZI du Bois des Plantes* si la compétence de cette structure est reconnue d'intérêt communautaire
 - du *SYTERDOM*
 - pour la compétence *Traitement des déchets* ;
- de la ville de Tours
 - du *SI de la voie de Tours à Parçay Meslay par Rochecorbon* si la compétence de cette structure est reconnue d'intérêt communautaire ;
- de la commune de Fondettes
 - du *SI pour le curage de la Bresme et de ses affluents et collecte et traitement des ordures ménagères*
 - pour la compétence *Traitement des déchets*
- de la commune de Notre-Dame-d'Oé
 - du *SIOM Vert*
 - pour la compétence *Traitement des déchets*,
 - du *SIVOM Nord Loire* si les compétences de cette structure sont reconnues d'intérêt communautaire ;
- de la commune de Saint-Cyr-sur-Loire
 - du *Syndicat Mixte "La Rabelais"* si la compétence de cette structure est reconnue d'intérêt communautaire.

ARTICLE 7 : Un exemplaire des délibérations précitées et un exemplaire des statuts resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général, Monsieur le Directeur départemental des services fiscaux, Madame et Messieurs les Maires de Chambray-lès-Tours, Fondettes, Joué-lès-Tours, La Riche, Notre-Dame-d'Oé, Saint-Avertin, Saint-Cyr-sur-Loire, Saint-Pierre-des-Corps et Tours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée pour information à Monsieur le Trésorier de Tours municipale ainsi qu'à Messieurs les Présidents du S.I. à vocations optionnelles multiples Tour(s) Plus, du S.I.TCAT, du S.I. pour la destruction des ordures ménagères de Joué les Tours, du SATESE, du SIVOM de Saint-Avertin-Chambray, du SIVOM de la Confluence, du S.I. d'études et de réalisation de la ZI du Bois des Plantes, du SYTERDOM, du S.I. de la voie de

Tours à Parçay-Meslay par Rochecorbon, du S.I. pour le curage de la Bresme et de ses affluents et collecte et traitement des ordures ménagères, du SIOM Vert, du SIVOM Nord Loire et du Syndicat Mixte "La Rabelais".

TOURS, le 30 décembre 1999
Le Préfet,
Dominique SCHMITT

ARRETE portant dissolution du syndicat intercommunal de voirie de Cléré-les-Pins et Mazières-de-Touraine

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 31 décembre 1999, le syndicat intercommunal de voirie de Cléré-les-Pins et Mazières-de-Touraine est dissous.

Le Secrétaire Général
Bernard SCHMELTZ

ARRETE modifiant l'arrêté portant création du SIVOM de la région de L'Ile-Bouchard

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 31 décembre 1999 les dispositions des articles 1, 2 et 7 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 1972 modifié par les arrêtés préfectoraux des 2 janvier 1985 et 30 décembre 1998 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 1 : *Est autorisée, entre les communes de Anché , Avon-les-Roches , Brizay , Chézelles, Cravant - les - Coteaux , Crissay - sur - Manse, Crouzilles, L'Ile-Bouchard, Panzoult, Parçay-sur-Vienne, Rilly-sur-Vienne, Sazilly, Tavant, Theneuil, Trogues, la création d'un syndicat intercommunal à vocation multiple dénommé "SIVOM du Bouchardais".*

Article 2 : *Le syndicat exerce les compétences suivantes :*

- ⇒ *Coordonner les investissements publics dans les communes adhérentes et d'en faciliter le financement et la réalisation,*
- ⇒ *Réaliser les travaux nécessaires à la mise en place des services publics communs au fur et à mesure des nécessités,*
- ⇒ *Faire fonctionner ces services publics,*
- ⇒ *Assurer le curage et l'entretien de la rivière "La Bourouse" et de ses affluents,*
- ⇒ *Construire et exploiter une déchetterie,*
- ⇒ *Gérer les transports scolaires (collège de L'Ile-Bouchard, écoles maternelles et élémentaires du canton de L'Ile-Bouchard, des cantons limitrophes et établissements scolaires de Chinon);*

Article 7 : *Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes. Chaque commune est représentée par deux délégués titulaires et un délégué suppléant."*

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME**

ARRETE portant attribution à M. Frédéric SONNET du certificat de capacité pour l'entretien de poissons d'eau douce présentés au public dans les locaux de l'Aquarium de Touraine à Lussault-sur-Loire

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre 1er du livre II - Protection de la nature - du code rural, notamment ses articles L 213-2, R 213-2 à R 213-4 ;

VU la demande déposée par Monsieur Frédéric SONNET pour l'obtention d'un certificat de capacité pour l'entretien de poissons d'eau douce présentés au public dans les locaux de l'Aquarium de Touraine à Lussault-sur-Loire;

VU l'avis favorable émis par la Commission Nationale Consultative pour la Faune Sauvage Captive, réunie en « formation pour la délivrance des certificats de capacité », au cours de sa séance du 22 octobre 1999 ;

LE DEMANDEUR entendu ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Un certificat de *capacité d'une durée limitée à deux années*, à compter de la notification du présent arrêté, est accordé à Monsieur Frédéric SONNET *pour l'entretien et la présentation au public de poissons d'eau douce.*

ARTICLE 2 : La présente décision est valable sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 3 : La présente décision n'autorise pas la présentation au public d'espèces différentes de celles citées à l'article 1er.

ARTICLE 4 : La présente décision ne vaut pas autorisation d'ouverture de l'établissement.

ARTICLE 5 : La présente décision sera affichée par l'intéressé à l'entrée de l'établissement.

ARTICLE 6 : Le non-respect de cette décision expose son bénéficiaire à des poursuites conformément aux articles L213.2, L213.3, L213.5, L215.1 et L215.4 du code rural.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 12 janvier 2000
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ.

ARRETE portant rejet de la demande de certificat de capacité, déposée par M. Frédéric SONNET, pour l'entretien de poissons d'eau de mer présentés au public dans les locaux de l'Aquarium de Touraine à Lussault-sur-Loire

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre 1er du livre II - Protection de la Nature - du code rural, notamment ses articles L 213-2, R 213-2 à R 213-4 ;

VU la demande déposée par Monsieur Frédéric SONNET pour l'obtention d'un certificat de capacité pour l'entretien de poissons d'eau de mer présentés au public dans les locaux de l'Aquarium de Touraine à Lussault-sur-Loire

VU l'avis défavorable émis par la Commission Nationale Consultative pour la Faune Sauvage Captive, réunie en « formation pour la délivrance des certificats de capacité », au cours de sa séance du 22 octobre 1999 ;

LE DEMANDEUR entendu ;

CONSIDERANT l'insuffisance des connaissances de Monsieur Frédéric SONNET en matière de techniques d'élevage et d'entretien de poissons d'eau de mer ;

CONSIDERANT l'absence de formation, stages et expérience professionnelle du candidat en matière d'entretien des poissons d'eau de mer ;

CONSIDERANT que Monsieur Frédéric SONNET subit en partie l'installation ainsi que les décisions de sa hiérarchie dans des domaines relevant habituellement des compétences du capacitaire ;

CONSIDERANT la discontinuité et l'insuffisance du fil conducteur dans le plan de collection ;

CONSIDERANT l'implication insuffisante du candidat pour les informations relatives aux animaux délivrées au public ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La demande de certificat de capacité présentée par Monsieur Frédéric SONNET pour l'entretien et la présentation au public de poissons d'eau de mer est rejetée.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 12 janvier 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ.

ARRETE portant rejet de la demande de certificat de capacité déposée par M. Thierry CHAUDIERE - Aquarium de Touraine à Lussault-sur-Loire

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre 1er du livre II - Protection de la nature - du code rural, notamment ses articles L213-2, R 213-2 à R 213-4 ;

VU le certificat de capacité accordé le 5 mai 1995 à Monsieur Thierry CHAUDIERE, par le Ministre de l'Environnement, pour l'entretien et la présentation au public de spécimens vivants de boïdés, colubridés, aganidés, iguanidés, varanidés, geckonidés, vipère rhinocéros, vipère heurtante, vipère du Gabon et vipère à cornes ;

VU la demande déposée par Monsieur Thierry CHAUDIERE pour l'extension de son certificat de capacité à l'entretien des caïmans crocodilus présentés au public dans les locaux de l'Aquarium de Touraine à Lussault-sur-Loire ;

VU l'avis défavorable émis par la Commission Nationale Consultative pour la Faune Sauvage Captive, réunie en « formation pour la délivrance des certificats de capacité », au cours de sa séance du 22 octobre 1999 ;

LE DEMANDEUR entendu ;
 CONSIDERANT que Monsieur Thierry CHAUDIERE doit améliorer ses capacités et sa maîtrise en matière de technique d'élevage et de connaissance de l'espèce souhaitée ;
 CONSIDERANT que le candidat n'a pas prouvé sa compétence dans le maintien d'une telle espèce et qu'il ne possède pas une expérience suffisante en matière d'entretien et de manipulation de cette espèce ;
 CONSIDERANT ses aptitudes partiellement insuffisantes à la conception et à la maîtrise d'installations adaptées à la détention d'une telle espèce ;
 CONSIDERANT que la réglementation relative au fonctionnement des établissements de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques est insuffisamment respectée
 CONSIDERANT les inexactitudes dans la présentation des informations relatives aux animaux, délivrées au public ;
 SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La demande présentée par Monsieur Thierry CHAUDIERE pour l'extension de son certificat de capacité à *l'entretien et à la présentation au public de caïmans crocodilus est rejetée.*

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 12 janvier 2000
 Pour le Préfet et par délégation,
 le Secrétaire Général,
 Bernard SCHMELTZ.

ARRETE portant rejet de la demande de certificat de capacité déposée par M. Emmanuel POUROL - Aquarium de Touraine à Lussault-sur-Loire

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre 1er du livre II - Protection de la nature - du code rural, notamment ses articles L213-2, R 213-2 à R 213-4 ;

VU la demande déposée par Monsieur Emmanuel POUROL pour l'obtention d'un certificat de capacité pour l'entretien de poissons d'eau de mer et d'eau douce présentés au public dans les locaux de l'Aquarium de Touraine à Lussault-sur-Loire ;
 VU l'avis défavorable émis par la Commission Nationale Consultative pour la Faune Sauvage Captive, réunie en « formation pour la délivrance des certificats de capacité », au cours de sa séance du 25 juin 1999 ;

LE DEMANDEUR entendu ;

CONSIDERANT l'insuffisance des connaissances de Monsieur Emmanuel POUROL en matière de techniques d'élevage et d'entretien des poissons ainsi qu'en matière de biologie des espèces ;

CONSIDERANT que le candidat n'a pas fait la preuve de sa compétence et de sa capacité dans la conduite d'un établissement présentant de telles espèces ;

CONSIDERANT que le dossier présenté fait apparaître de nombreuses insuffisances dans des domaines essentiels ;

CONSIDERANT que Monsieur Emmanuel POUROL maîtrise mal les connaissances juridiques relatives à la protection des animaux d'espèces non domestiques et la législation relative aux installations présentant de telles espèces ;

CONSIDERANT les aptitudes et précisions insuffisantes du candidat sur la conception d'installations adaptées à la détention de poissons ;

CONSIDERANT le manque d'informations sur le choix des espèces présentées, la logique de collection et les conditions de présentation ;

CONSIDERANT l'absence de réflexion approfondie et de fil conducteur pour les informations relatives aux animaux délivrés au public ainsi que sur les moyens nécessaires à la mise en oeuvre du projet pédagogique ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La demande de certificat de capacité présentée par Monsieur Emmanuel POUROL *pour l'entretien et la présentation au public de poissons d'eau de mer et d'eau douce est rejetée.*

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui

sera notifié au pétitionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 13 janvier 2000,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ.

ARRETE portant déclassement et fermeture du terrain de camping municipal situé sur le territoire de la commune de Perrusson

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 11 février 1999, le terrain de camping municipal situé sur le territoire de la commune de Perrusson d'une capacité de 8 emplacements, fait l'objet d'un déclassement et d'une fermeture administrative.

TOURS, le 11 février 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ.

ARRETE portant déclassement et fermeture du terrain de camping municipal situé sur le territoire de la commune de Rochecorbon

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 11 février 2000, le terrain de camping municipal situé sur le territoire de la commune de Rochecorbon d'une capacité de 41 emplacements, fait l'objet d'un déclassement et d'une fermeture administrative.

TOURS, le 11 février 2000
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ.

ARRETE portant déclassement et fermeture du terrain de camping municipal situé sur le territoire de la commune de Villiers-au-Bouin

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 11 février 2000, le terrain de camping municipal situé sur le territoire de la commune de Villiers-au-Bouin d'une capacité de 33 emplacements, fait l'objet d'un déclassement et d'une fermeture administrative.

TOURS, le 11 février 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ.

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES**

BUREAU DE L'ACTION ECONOMIQUE ET DE
L'EMPLOI

ARRETE portant dérogation au repos dominical des salariés du secteur automobile

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 221-6 et L 221-7 du code du travail,

VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 1998 autorisant, sur le fondement de l'article L 221-6 du code du travail, les établissements RENAULT à occuper du personnel salarié le dimanche 18 janvier 1998, à l'occasion d'une journée portes-ouvertes organisée par la marque,

APRES CONSULTATION de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Touraine, de la Chambre de Métiers d'Indre-et-Loire, des mairies de Tours, Chambray-lès-Tours, Saint-Cyr-sur-Loire, Saint-Pierre-des-Corps, Saint-Avertin et Chinon, du Syndicat du Commerce et de la réparation automobile (C.N.P.A.), de la Fédération Nationale de l'Artisanat Automobile d'Indre-et-Loire (F.N.A.A.), ainsi que des organisations syndicales de salariés,

CONSIDERANT que les "journées portes-ouvertes" (le plus souvent organisées au plan national par les constructeurs) s'inscrivent dans le cadre d'une politique commerciale destinée à faire connaître au consommateur les produits proposés par la marque, et sont ainsi nécessaires pour assurer le fonctionnement normal des établissements, CONSIDERANT néanmoins qu'il est admis par les professionnels que le nombre de "journées portes-ouvertes" nécessaires à la promotion des marques n'a pas lieu d'excéder trois par an (selon accord du 24 novembre 1997),

CONSIDERANT la communication préalable faite par chaque marque à la Préfecture 3 semaines au moins auparavant, des dates de chacun des 3 dimanches retenus pour procéder à des journées portes-ouvertes (selon les termes de l'accord du 24 novembre 1997),

CONSIDERANT que compte tenu de la mobilité offerte aux consommateurs par les moyens actuels de déplacement, la notion de "localité" peut être entendue au sens du "département",

SUR avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE :

ARTICLE 1er : Les établissements relevant des codes 501 Z et 502 Z sont autorisés à occuper des vendeurs salariés le dimanche pour la tenue de journées portes ouvertes dans la limite de 3 dimanches par an, (aux dates fixées par leur marque telles qu'elles auront été communiquées à la Préfecture en application de l'article 4 alinéa 2 de l'accord du 24 novembre 1997).

ARTICLE 2 : Un repos de compensation sera attribué au personnel occupé le dimanche dans la quinzaine qui précède ou qui suit la suppression du repos dominical, et il sera versé à chaque salarié concerné une indemnité égale au 30ème de la rémunération mensuelle brute, conformément aux dispositions de l'article 6.05 de la convention collective des services de l'automobile.

ARTICLE 3 : La présente dérogation vaut pour les années 2000 et 2001.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, Monsieur le Commissaire divisionnaire Directeur de la Police Urbaine de Tours et tous les autres agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 19 janvier 2000
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

DECISION de la commission départementale d'équipement commercial d'Indre-et-Loire relative au supermarché à enseigne SUPER U, implanté à Montlouis sur Loire, avenue Victor Laloux, et au déplacement d'une cordonnerie et d'un pressing

La décision de la Commission Départementale d'Equipement Commercial en date du 21 janvier 2000 relative à la création par déplacement de 1 165 m² et extension de 835 m² de la surface de vente du supermarché à enseigne SUPER U, implanté à Montlouis sur Loire, avenue Victor Laloux, et au déplacement de la cordonnerie d'une surface de 20 m² et du pressing d'une surface de 35 m², sera affichée pendant deux mois à la mairie de Montlouis sur Loire, commune d'implantation.

DECISION de la commission départementale d'équipement commercial d'Indre-et-Loire relative à la régularisation et déplacement de la station-service annexée au SUPER U de Montlouis-sur-Loire, avenue Victor Laloux,

La décision de la Commission Départementale d'Equipement Commercial en date du 21 janvier 2000 relative à la régularisation et déplacement de la station-service annexée au SUPER U de Montlouis-sur-Loire, avenue Victor Laloux, totalisant ainsi une surface de vente de 186 m² et 4 positions multi-services plus une piste poids lourds sera affichée pendant deux mois à la mairie de Montlouis-sur-Loire, commune d'implantation.

DECISION de la commission départementale d'équipement commercial d'Indre-et-Loire relative à l'extension d'un magasin exploité par la Société ATAC, rue de Cormery à Saint-Avertin

La décision favorable de la Commission Départementale d'Equipement Commercial en date du 26 janvier 2000 relative à l'extension de 604,38 m² (comprenant 12,38 m² de régularisation) d'un magasin exploité par la Société ATAC, rue de Cormery à Saint-Avertin, totalisant ainsi une surface de vente de 2 194 m², sera affichée pendant deux mois à la mairie de Saint-Avertin, commune d'implantation.

DECISION de refus de la commission départementale d'équipement commercial d'Indre-et-Loire relative à l'extension de la surface de vente de l'hypermarché à enseigne « HYPER CHAMPION », situé rue Carnot Z.I. Sud à Langeais

La décision de refus de la Commission Départementale d'Equipement Commercial d'Indre-et-Loire en date du 26 janvier 2000 relative à l'extension de 700 m² de la surface de vente de l'hypermarché à enseigne « HYPER CHAMPION », situé rue Carnot Z.I. Sud à Langeais, sera affichée pendant deux mois à la mairie de Langeais, commune d'implantation.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRETE portant prescription de mesures conservatoires sur le territoire de la commune de Bréhémont - réglementation des semis et plantations d'essences forestières

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU les articles L 126.1, R 126.1 à R 126.10.1 du code rural relatifs à la réglementation des semis et plantations d'essences forestières,

VU la délibération du conseil municipal de Bréhémont en date du 13 décembre 1999 et la lettre de M. le Maire de Bréhémont en date du 19 janvier 2000 sollicitant la révision de l'arrêté du 13 octobre 1977 réglementant les boisements sur la commune de Bréhémont,

VU l'arrêté préfectoral du 4 juillet 1991 mentionnant la commune de Bréhémont parmi les communes dans lesquelles sont édictées des interdictions et réglementations applicables aux semis et plantations d'essences forestières,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les plantations et semis d'essences forestières pourront être interdits ou réglementés dans la commune de Bréhémont.

En application de l'article R 126.1 du code rural, ces interdictions ou réglementations devront être justifiées par l'un des motifs suivants :

1° - Maintien à la disposition de l'agriculture de terres qui contribuent à un meilleur équilibre économique des exploitations ;

2° - Préjudices que les boisements envisagés porteraient, du fait notamment de l'ombre des arbres, de la décomposition de leur feuillage ou de l'influence de leurs racines, aux fonds agricoles voisins, aux espaces habités, aux espaces de loisirs, notamment sportifs, ainsi qu'aux voies affectées à l'usage du public ;

3° - Difficultés qui pourraient résulter de certains semis ou plantations pour la réalisation satisfaisante d'opérations d'aménagement foncier ;

4° - Atteintes que les boisements porteraient au caractère remarquable des paysages, attesté notamment par une mesure de classement, d'inscription, de protection ou d'identification ;

5° - Atteintes aux milieux naturels et à la gestion équilibrée de l'eau, telle que définie à l'article 2 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992.

ARTICLE 2 : Quiconque voudra procéder à des semis ou plantations d'essences forestières, y compris ceux destinés à la production d'arbres de Noël, devra en faire la déclaration préalable à M. le Préfet, par lettre recommandée avec accusé de réception, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser, la nature sommaire des travaux projetés et les essences prévues. Un plan de situation sera joint à la déclaration.

Le Préfet peut s'opposer à la plantation ou au semis pour l'un ou plusieurs des motifs énoncés à l'article 1^{er}, ou subordonner leur exécution à certaines conditions.

S'il n'a pas reçu notification de l'opposition du Préfet à l'expiration du délai de 3 mois après réception de la déclaration, le demandeur pourra procéder aux plantations ou semis.

ARTICLE 3 : Ces dispositions sont applicables à compter de la date de la signature du présent arrêté et pour une durée maximum de trois ans. Elles cesseront avant l'expiration de ce délai dès qu'un périmètre et une nouvelle réglementation auront été arrêtés.

ARTICLE 4 : MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Chinon, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire, le Maire de la commune de Bréhémont, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 26 janvier 2000

Le Préfet d'Indre et Loire

Dominique SCHMITT

ARRETE ordonnant le dépôt en mairie de Gizeux du plan de remembrement de Gizeux avec extensions sur les communes de Parçay-les-Pins et Courléon (49)

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural (livre I, titre II),

VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 1998 ordonnant les opérations de remembrement de la propriété foncière, déterminant le périmètre, portant ouverture des travaux topographiques dans la commune de Gizeux avec extensions sur les communes de Parçay-les-Pins et de Courléon (49), et fixant les prescriptions à respecter en application de la loi sur l'eau,

VU les décisions de la commission départementale d'aménagement foncier en date du 15 septembre 1999,

VU l'avis de l'Ingénieur en chef, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le plan de remembrement, modifié conformément aux décisions rendues par la commission départementale d'aménagement foncier, sur l'ensemble des recours formés devant elle, est définitif.

ARTICLE 2. : Ce plan sera déposé en mairie de Gizeux, le 25 février 2000, où les intéressés pourront en prendre connaissance aux heures d'ouverture du secrétariat. Le même jour, le procès-

verbal de remembrement sera déposé à la Conservation des hypothèques pour y être publié.

ARTICLE 3 : Avis de dépôt sera donné aux intéressés par affiche apposée à la diligence du président de la commission communale d'aménagement foncier.

ARTICLE 4 : Le projet de travaux connexes à l'opération, respectant les prescriptions formulées dans l'arrêté susvisé du 13 mai 1998 est définitivement arrêté conformément aux dispositions soumises à l'enquête publique, complétées et modifiées par les décisions des commissions communale et départementale d'aménagement foncier.

La réalisation de ces travaux est autorisée au titre de la loi sur l'eau.

ARTICLE 5 : MM. le secrétaire général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Chinon, L'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et les Maires de Gizeux, Parçay-les-Pins et Courléon (49) sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies intéressées et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS le 8 février 2000
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Bernard SCHMELTZ

ARRETE portant autorisation d'ouverture un établissement d'élevage, de vente ou de transit

d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, et situé au lieu-dit « Fontenille », commune de La Croix-en-Touraine - Etablissement n° 37/280

LE PREFET d'Indre-et-Loire,
VU le titre 1er du livre II « Protection de la nature » du code rural, notamment ses articles L.213-2, R.213-27 à R.213-36.

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2000 portant délégation de signature.

VU la demande présentée par M. Jean-Pierre PAGE demeurant « Fontenille » à La Croix-en-Touraine, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée en date du 23 novembre 1999.

VU le certificat de capacité délivré le 14 février 2000 à M. Jean-Pierre PAGE, responsable de la conduite des animaux dans l'établissement situé au

lieu-dit « Fontenille », commune de La Croix-en-Touraine.

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre et Loire,

VU l'avis du Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre et Loire,

VU l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs d'Indre et Loire,

VU l'avis du représentant des éleveurs de gibier de l'Indre et Loire,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire:

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : M. Jean-Pierre PAGE est autorisé à ouvrir au lieu-dit « Fontenille » commune de La Croix-en-Touraine, un établissement de catégorie A détenant 40 faisans, dans le respect de la réglementation en vigueur et conformément aux dispositions mentionnées dans sa demande.

ARTICLE 2 : L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre-et-Loire avant même son entrée en fonction.

ARTICLE 3 : L'établissement doit déclarer au Préfet d'Indre-et-Loire (D.D.A.F.) par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable, toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations,
- dans le mois qui suit l'événement :
 - toute cession d'établissement,
 - tout changement du responsable de gestion,
 - toute cessation d'activité.

ARTICLE 4 : La présente autorisation pourra être retirée à tout moment dans le respect de la procédure contradictoire par décision motivée, si l'une des conditions qui président à sa délivrance cesse d'être remplie.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, affiché à la mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé pendant une durée minimale d'un mois et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 17 février 2000
Pour le Préfet d'Indre et Loire et par délégation;

Le Directeur Adjoint,
Bertrand GAILLOT

ARRETE portant autorisation d'ouverture un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, et situé au lieu-dit «La Grivelière», commune de Rouziers-de-Touraine - Etablissement n° 37/281

LE PREFET d'Indre-et-Loire,
VU le titre 1er du livre II « Protection de la nature » du code rural, notamment ses articles L.213-2, R.213-27 à R.213-36.
Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2000 portant délégation de signature.
VU la demande présentée par M. Eric TOUCHARD demeurant «La Grivelière» à Rouziers-de-Touraine, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée en date du 10 septembre 1999.
VU le certificat de capacité délivré le 14 février 2000 à M. Eric TOUCHARD, responsable de la conduite des animaux dans l'établissement situé au lieu-dit «La Grivelière», commune de Rouziers-de-Touraine.
VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre-et-Loire,
VU l'avis du Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire,
VU l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs d'Indre-et-Loire,
VU l'avis du représentant des éleveurs de gibier de l'Indre-et-Loire,
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire:

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : M. Eric TOUCHARD est autorisé à ouvrir au lieu-dit « La Grivelière » commune de Rouziers-de-Touraine, un établissement de catégorie B détenant 2 daims, en agrément, dans le respect de la réglementation en vigueur et conformément aux dispositions mentionnées dans sa demande.

ARTICLE 2 : L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre-et-Loire avant même son entrée en fonction.

ARTICLE 3 : L'établissement doit déclarer au Préfet d'Indre-et-Loire (D.D.A.F.) par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable, toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations,
- dans le mois qui suit l'événement :
 - toute cession d'établissement,
 - tout changement du responsable de gestion,
 - toute cessation d'activité.

ARTICLE 4 : La présente autorisation pourra être retirée à tout moment dans le respect de la procédure contradictoire par décision motivée, si l'une des conditions qui président à sa délivrance cesse d'être remplie.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, affiché à la Mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé pendant une durée minimale d'un mois et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 17 février 2000
Pour le Préfet d'Indre et Loire et par délégation;
Le Directeur Adjoint,
Bertrand GAILLOT

ARRETE portant modification de la composition de la commission communale d'aménagement foncier de la commune de Rivière

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU l'arrêté préfectoral du 8 février 1999 instituant et constituant une commission communale d'aménagement foncier dans la commune de Rivière,
VU l'article L 121-3 du code rural (dernier alinéa),
CONSIDERANT que le périmètre du remembrement en cours d'étude par la commission communale d'aménagement foncier porte sur une partie de l'aire viticole d'appellation contrôlée « Chinon »,
VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1er : La composition de la commission communale d'aménagement foncier de la commune de Rivière est fixée ainsi qu'il suit :

➤ *Président titulaire* : M. Raymond BEIGNON

- *Président suppléant* : M. Jacques GAUTHIER
- *Monsieur le Maire de Rivière*
- *Conseiller municipal* : Mme Elisabeth RICHER,
Rue du Port - RIVIERE
- **Représentant du Président du Conseil Général:**
M. Yves DAUGE, Conseiller Général du canton de
Chinon.
- **Trois membres exploitants titulaires :**
M. Michel RENARD - 1 Place de l'Eglise - 37500
Rivière
M. Jacky MEUNIER - 2 chemin des Basses Cours -
37500 Rivière
M. Vincent BODIN - 17 rue de Villegron - 37500
La Roche-Clermault
- **Deux membres exploitants suppléants :**
M. François MEDARD - 10 rue des Lavandières -
37500 Rivière
M. André BARC - 29 route de Ceaux-en-Loudun -
37500 Rivière
- **Trois membres propriétaires titulaires :**
M. Armel ANGELIAUME - Rue de la Croix de
Mission - 37500 Rivière
M. Michel PAVY - Rue de la Varanne - 37500
Rivière
M. Claude POTIER - Le Chiendent - 37500 Ligré
- **Deux membres propriétaires suppléants :**
M. Robert RENARD - Place de l'Eglise - 37500
RIVIERE
M. Lantelme DE MONTEYNARD - Rue des
Lavandières - 37500 RIVIERE
- **Personnes qualifiées en matière de flore, de
faune, de protection de la nature et des paysages :**
M. Jean DAYNAC (Association Départementale
des Chasseurs de Gibier d'eau) - L'Ile Saint
Martin - 37420 Huismes
M. Camille AMEEL (Comité Touraine de la
Randonnée Pédestre) - 31 rue Puy des Bancs -
37500 Chinon
M. Max VIOLEAU - Route de Chinon - 37500
Ligré
- **Fonctionnaires :**
- L'Ingénieur en Chef d'Agronomie, Directeur
Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, ou
son représentant.
 - L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Ruraux,
Chef du Service Aménagement Rural de la
Direction Départementale de l'Agriculture et de la
Forêt, ou son représentant,
- **M. le délégué du Directeur des Services
Fiscaux,**

➤ **M. le représentant de l'Institut National des
Appellations d'Origine.**

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du
8 février 1999 sont inchangées.

ARTICLE 3 : MM. le Secrétaire Général de la
Préfecture, le Sous Préfet de Chinon, Le Directeur
Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le
Maire de Rivière sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera
notifié à la mairie intéressée et publié au recueil des
actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-
Loire.

TOURS le 1^{er} février 2000
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

**ARRETE portant institution et constitution
d'une commission intercommunale
d'aménagement foncier dans les communes de
Saint-Antoine-du-Rocher et Rouziers-de-
Touraine - Projet autoroutier A.28 Tours / Le
Mans**

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la
Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du
Mérite,
VU le décret ministériel en date du 20 juillet 1993
déclarant d'utilité publique les travaux de
construction de la section Alençon-Tours de
l'autoroute A.28, notamment l'article 5,
VU les articles L 121-1, L 121-2, L 121-4 et R 121-
1 du code rural, relatifs au rôle et à la composition
de la commission communale ou intercommunale
d'aménagement foncier,
VU les articles L 123-24, R 123-30, R 123-31 du
code rural relatifs aux opérations liées à la
réalisation de grands ouvrages publics à caractère
linéaire,
VU l'ordonnance du 6 janvier 2000 de M. le
Premier Président de la cour d'appel d'Orléans
désignant un président titulaire et un président
suppléant.
VU la désignation d'un représentant par M. le
Président du Conseil Général,
VU la délibération du conseil municipal de Saint-
Antoine-du-Rocher relative à l'élection des
membres propriétaires en date du 4 novembre 1997,
VU les délibérations du conseil municipal de
Rouziers-de-Touraine relatives à l'élection des
membres propriétaires en dates des 8 juillet 1997 et
7 octobre 1997,
VU la désignation des membres exploitants établie
par M. le Président de la Chambre d'Agriculture
d'Indre-et-Loire, en date du 2 décembre 1999,
VU la proposition de M. le Président de la Chambre
d'Agriculture relative à la désignation d'une

personne qualifiée en matière de flore, de faune, de protection de la nature et des paysages,
 VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Environnement en date du 8 janvier 1998 relatif à la désignation des personnes qualifiées pour la protection de la nature,
 VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Une commission intercommunale d'aménagement foncier est instituée dans les communes de Saint-Antoine-du-Rocher et Rouziers-de-Touraine, canton de Neuillé-Pont-Pierre.

ARTICLE 2 : La composition de cette commission est fixée ainsi qu'il suit :

- *Président titulaire*: M. Raymond BEIGNON
- *Président suppléant*: M. Jacques GAUTHIER

- *Monsieur le Maire de Saint-Antoine-du-Rocher*
- *Monsieur le Maire de Rouziers-de-Touraine*

➤ **Représentant du Président du Conseil Général**:
 M. Joël PELICOT, Conseiller Général du canton de Neuillé-Pont-Pierre

➤ **Membres exploitants titulaires :**

- M. Patrice CORNUAULT – La Mourière – 37360 Saint-Antoine-du-Rocher
- M. Paul ROBERT – 25 rue Anna et Gaston Dubois – 37360 Rouziers-de-Touraine
- M. Noël CHERY – 17 rue du Grand Chemin – 37360 Rouziers-de-Touraine
- M. Gabriel PIEGU – Le Paradis – 37360 Rouziers-de-Touraine

➤ **Membres exploitants suppléants :**

- M. René FRELON – Le Petit Bois – 37360 Saint-Antoine-du-Rocher
- M. Pierre Yves DESCHAMPS – Chantemerle – 37360 Rouziers-de-Touraine

➤ **Membres propriétaires titulaires :**

- M. Louis COUVRY – L'Angibaudière – 37360 Saint-Antoine-du-Rocher
- M. Robert FERRIERES – 2 rue de la Poste – 37360 Saint-Antoine-du-Rocher
- M. René JOUVEAU – La Chenardière – 37360 Rouziers-de-Touraine
- M. James ROBERT – 2 allée de la Métiverie – 37540 Saint-Cyr-sur-Loire

➤ **Membres propriétaires suppléants :**

- M. Jean Pierre PAIN – Route des Bonshommes – 37360 Saint-Antoine-du-Rocher

M. Jean Max LAROUSSE – 16 rue du 8 mai – 37360 Rouziers-de-Touraine

➤ **Personnes qualifiées en matière de flore, de faune, de protection de la nature et des paysages :**

- M. Jean Michel POUPINEAU – représentant la Fédération Départementale des Chasseurs – 9 impasse Heurteloup – 37000 Tours
- M. Yves PONSORT, représentant le Président du Comité de Touraine de la Randonnée Pédestre – Office du Tourisme – 78 rue Bernard Palissy – 37000 Tours
- M. Laurent BRAULT – 1 rue Baptiste Marcet – 37360 Rouziers-de-Touraine

➤ **Fonctionnaires :**

- L'Ingénieur en Chef d'Agronomie, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, ou son représentant.
- L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Ruraux, Chef du Service Aménagement Rural de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, ou son représentant,

➤ **M. le délégué du Directeur des Services Fiscaux,**

ARTICLE 3 : Un représentant de la Société COFIROUTE dont le siège est situé 6 à 10 rue Troyon – 92316 SEVRES, Maître d'Ouvrage, siègera à titre consultatif au sein de la commission.

ARTICLE 4 : La Commission aura son siège à la mairie de Saint-Antoine-du-Rocher

ARTICLE 5 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et les Maires de Saint-Antoine-du-Rocher et Rouziers-de-Touraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies intéressées et publié recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS le 8 février 2000

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Bernard SCHMELTZ

ARRETE portant institution et constitution d'une commission communale d'aménagement foncier dans la commune de Chanceaux-sur-Choisille - Projet autoroutier A.28 Tours / Le Mans

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret ministériel en date du 20 juillet 1993 déclarant d'utilité publique les travaux de

construction de la section Alençon - Tours de l'autoroute A.28, notamment l'article 5,
 VU les articles L 121-1, L 121-2, L 121-3 et R 121-1 du code rural, relatifs au rôle et à la composition de la commission communale d'aménagement foncier,
 VU les articles L 123-24, R 123-30, R 123-31 du code rural relatifs aux opérations liées à la réalisation de grands ouvrages publics à caractère linéaire,
 VU l'ordonnance du 6 janvier 2000 de M. le Premier Président de la cour d'appel d'Orléans désignant un président titulaire et un président suppléant.
 VU la désignation d'un représentant par M. le Président du Conseil Général,
 VU la délibération du conseil municipal de Chanceaux-sur-Choisille relative à l'élection des membres propriétaires en date du 4 octobre 1999,
 VU la désignation des membres exploitants établie par M. le Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire, en date du 2 décembre 1999,
 VU la proposition de M. le Président de la Chambre d'Agriculture relative à la désignation d'une personne qualifiée en matière de flore, de faune, de protection de la nature et des paysages,
 VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Environnement en date du 6 février 1998 relatif à la désignation des personnes qualifiées pour la protection de la nature,
 VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Une commission communale d'aménagement foncier est instituée dans la commune de Chanceaux-sur-Choisille, canton de Vouvray.

ARTICLE 2 : La composition de cette commission est fixée ainsi qu'il suit :

- *Président titulaire:* M. Raymond BEIGNON
- *Président suppléant:* M. Jacques GAUTHIER

- *Madame le Maire de Chanceaux-sur-Choisille*
- *Conseiller municipal:* M. Pierre DAVIAUD

➤ ***Représentant du Président du Conseil Général:***
 M. René BODET, Conseiller Général du Canton de Vouvray

- ***Trois membres propriétaires titulaires :***
 M. Pierre ROBIN – Grands Champs – 37390 Chanceaux-sur-Choisille
 M. Serge RIPAUT – 113 rue du Bocage – 37540 Saint-Cyr-sur-Loire

M. Jacques COURIER DE MERE – La Chûte - 37390 Chanceaux-sur-Choisille

- ***Deux membres propriétaires suppléants :***
 M. André COCHARD – Chemin du Plessis – 37390 Chanceaux-sur-Choisille
 M. Gatien GUERAULT – Petits Champs - 37390 Chanceaux-sur-Choisille

- ***Trois membres exploitants titulaires :***
 M. Pierre DUCHAMP – Les Landes - 37390 Chanceaux-sur-Choisille
 M. Jean Claude ROBIN – 77 rue de la Ménardièrre - 37390 Chanceaux-sur-Choisille
 M. Yves PEINEAU – La Chûte - 37390 Chanceaux-sur-Choisille

- ***Deux membres exploitants suppléants :***
 M. Michel GILET – Couleur - 37390 Chanceaux-sur-Choisille
 M. René GILBERT – Le Clos Neuf – 37390 Mettray

- ***Personnes qualifiées en matière de flore, de faune, de protection de la nature et des paysages :***
 M. Jean Michel POUPINEAU, représentant le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs – 9 impasse Heurteloup – 37000 Tours
 M. Jacques MANEUX, représentant le Président du Comité de Touraine de la Randonnée Pédestre – Office du Tourisme – 78 rue Bernard Palissy – 37000 Tours
 Mme Armelle de ROCHAMBEAU – La Sillonnière - 37390 Chanceaux-Sur-Choisille

➤ ***Fonctionnaires :***

- L'Ingénieur en chef d'agronomie, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, ou son représentant.
- L'Ingénieur divisionnaire des travaux ruraux, chef du Service Aménagement Rural de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, ou son représentant,

➤ ***M. le délégué du Directeur des Services Fiscaux,***

➤ ***M. le représentant de l'Institut National des Appellations d'Origine.***

ARTICLE 3 : Un représentant de la Société COFIROUTE dont le siège est situé 6 à 10 rue Troyon – 92316 Sèvres, maître d'ouvrage, siègera à titre consultatif au sein de la commission.

ARTICLE 4 : La Commission aura son siège à la Mairie de Chanceaux-sur-Choisille .

ARTICLE 5 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, Le Directeur Départemental de

l'Agriculture et de la Forêt et le Maire de Chanceaux-sur-Choisille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS le 8 février 2000
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Bernard SCHMELTZ

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

ARRETE portant délégation de compétence des décisions relatives aux demandes d'attribution de protection complémentaire en matière de santé

LE PREFET d'Indre-et-Loire,
VU le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 861-1, L. 861-5 et R. 861-16 ;
VU la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle ;
VU le décret n° 99-1049 du 15 décembre 1999 portant diverses mesures d'application de la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle et modifiant le code de la sécurité sociale ;
VU l'avis de Madame le Directeur Départemental des Affaires sanitaires et Sociales ;
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Indre et Loire est chargé pour le compte de l'Etat, d'instruire les demandes de protection complémentaire en matière de santé et de prendre les décisions correspondantes pour ses ressortissants, en application du dernier alinéa de l'article L.861-1 et des troisième à cinquième alinéas de l'article L.861-5 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 2 : le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2000.

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS le 31 décembre 1999

Le Préfet d'Indre et Loire
Dominique SCHMITT

ARRETE portant délégation de compétence des décisions relatives aux demandes d'attribution de protection complémentaire en matière de santé

LE PREFET d'Indre-et-Loire,
VU le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 861-1, L. 861-5 et R. 861-16 ;
VU la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle ;
VU le décret n° 99-1049 du 15 décembre 1999 portant diverses mesures d'application de la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle et modifiant le code de la sécurité sociale ;
VU l'avis de Madame le Directeur Départemental des Affaires sanitaires et Sociales ;
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole d'Indre-et-Loire est chargé pour le compte de l'Etat, d'instruire les demandes de protection complémentaire en matière de santé et de prendre les décisions correspondantes pour ses ressortissants, en application du dernier alinéa de l'article L.861-1 et des troisième à cinquième alinéas de l'article L.861-5 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 2 : le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2000.

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Monsieur le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS le 31 décembre 1999
Le Préfet d'Indre et Loire
Dominique SCHMITT

ARRETE portant délégation de compétence des décisions relatives aux demandes d'attribution de protection complémentaire en matière de santé

LE PREFET d'Indre-et-Loire,
VU le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 861-1, L. 861-5 et R. 861-16 ;

VU la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle ;
 VU le décret n° 99-1049 du 15 décembre 1999 portant diverses mesures d'application de la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle et modifiant le code de la sécurité sociale ;
 VU l'avis de Madame le Directeur Départemental des Affaires sanitaires et Sociales ;
 SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : le Directeur de la Caisse Maladie Régionale des Artisans et Commerçants du Centre est chargé pour le compte de l'Etat, d'instruire les demandes de protection complémentaire en matière de santé et de prendre les décisions correspondantes pour ses ressortissants d'Indre-et-Loire, en application du dernier alinéa de l'article L.861-1 et des troisième à cinquième alinéas de l'article L.861-5 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 2 : le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2000.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Monsieur le Directeur de la Caisse Maladie Régionale des Artisans et Commerçants du Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tours le 25 janvier 2000
 Le Préfet d'Indre et Loire
 Dominique SCHMITT

ARRETE n° 00-37-03 portant modification à la composition du conseil d'administration du Centre Hospitalier Intercommunal Amboise - Château-Renault

LE DIRECTEUR de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
 VU le code de la santé publique, notamment l'article L.714-2 ;
 VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment les articles 11 et 13 ;
 VU le titre IV du statut général des fonctionnaires ;
 VU le décret n° 96-945 du 30 octobre 1996 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;
 VU le décret n° 96-1039 du 29 novembre 1996 relatif aux agences régionales de l'hospitalisation fixant la

convention constitutive type de ces agences et modifiant le code de la santé publique ;
 VU le décret n° 97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
 VU la circulaire n° 702 du 15 novembre 1996 relative à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé ;
 VU la circulaire n° 241 du 28 mars 1997 relative la composition des conseils d'administration des établissements publics de santé ;
 VU l'arrêté n° 99-37-02A en date du 8 octobre 1999 de monsieur le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation fixant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier intercommunal Amboise - Château-Renault ;
 VU la lettre de démission de Monsieur Guy CLOUT, représentant les usagers, en date du 4 décembre 1999
 VU la lettre du centre hospitalier intercommunal d'Amboise - Château-Renault du 10 janvier 2000
 SUR proposition de Madame le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre-et-Loire ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Est désigné en tant qu'administrateur au sein du conseil d'administration du centre hospitalier intercommunal Amboise - Château-Renault :

en qualité de représentants des personnels titulaires de l'hôpital :

- Monsieur Joseph MARQUEZ-SANTO (F.O.), en remplacement de Monsieur Christian CAUDRON.

ARTICLE 2 : la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier intercommunal d'Amboise - Château-Renault est fixée désormais ainsi qu'il suit à compter de la date de notification du présent arrêté.

I - MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE :

Président : Monsieur le Professeur Bernard DEBRE
 (Maire d'Amboise)

Représentants le conseil municipal de la commune d'Amboise :

- Monsieur Bernard DEBRE
 - Monsieur Jacques RIGAL
 - Monsieur Joseph FAUCONNIER

Représentant le conseil municipal de la commune de Château-Renault :

- Madame Mauricette ROBERT
 - Madame Annette MERCAT
 - Monsieur Georges VEAUTE

Représentant le conseil général :

- Monsieur Jean DELANEAU

Représentant le conseil régional :

- Madame Isabelle GAUDRON

Représentants la commission médicale d'établissement :

- Monsieur le Docteur Jean-Michel ROYER, Président
- Monsieur le Docteur Bruno LEMMENS, Vice-Président
- Madame le Docteur Claudine GAILLARD-SIZARET,
- Monsieur le Docteur Jacques BERTRAND

Représentant la commission du service de soins infirmiers

- Madame Evelyne TORRACINTA

Représentants les personnels titulaires de l'hôpital :

- Madame Martine COBOLET
- Monsieur Marie-Françoise COSNIER
- Monsieur Joseph MARQUEZ-SANTO

Personnalités qualifiées :

- Monsieur le Docteur Pierre BETTEVY, médecin non hospitalier
- Madame Catherine GIQUEL, représentant non hospitalier des professions paramédicales,
- Monsieur le Professeur Jean-Paul CHIRON

Représentants des usagers :

Au titre de l'U.N.A.F.A.M. :

- Monsieur Gilles VERLEY.

Au titre de l'U.D.A.F. :

- en attente

Représentant des familles des personnes hébergées dans les unités de soins de longue durée :

- Monsieur Claude LEBRETON

ARTICLE 3 : Le quorum est à apprécier sur le total des sièges pourvus au titre du présent arrêté soit 20.

ARTICLE 4 : Le mandat de ces membres prendra fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels ils ont été désignés, et notamment :

√ lors de chaque renouvellement d'assemblées (conseil municipal, conseil général, conseil régional) ou d'instances locales (comité technique d'établissement, commission médicale d'établissement, commission du service de soins infirmiers)

√ à l'issue d'une période de trois ans, après désignation par le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation (personnes qualifiées).

Les administrateurs désignés à l'article 2 du présent arrêté ne doivent pas être frappés d'une des incompatibilités mentionnées à l'article L 714.3 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 : Madame le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre-et-Loire et Monsieur le Président du Conseil d'Administration du centre hospitalier intercommunal d'Amboise - Château-Renault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et sur celui de la préfecture d'Indre-et-Loire.

ORLEANS, le 24 janvier 2000

Par délégation et pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre
La secrétaire générale
Marie MORIN

ARRETE n° 00-37-04 portant modification à la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Loches

LE DIRECTEUR de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
VU le code de la santé publique, notamment l'article L.714-2

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment les articles 11 et 13 ;

VU le titre IV du statut général des fonctionnaires ;

VU le décret n° 96-945 du 30 octobre 1996 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n° 96-1039 du 29 novembre 1996 relatif aux agences régionales de l'hospitalisation fixant la convention constitutive type de ces agences et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n° 97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU la circulaire n° 702 du 15 novembre 1996 relative à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé ;

VU la circulaire n° 241 du 28 mars 1997 relative la composition des conseils d'administration des établissements publics de santé ;

VU la décision n° 98-37-02 en date du 26 mai 1998 de monsieur le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation fixant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Loches ;

VU les délibérations de la commission médicale d'établissement n° 99/23,24,25,30 du centre hospitalier de Loches, en date des 29 mars, 25 mai et 6 octobre 1999;

VU la lettre du centre hospitalier de Loches du 17 décembre 1999 ;

SUR proposition de Madame le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre-et-Loire ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Est désigné en tant qu'administrateur au sein du conseil d'administration du centre hospitalier de Loches :

en qualité de représentant de la commission médicale d'établissement

-Monsieur le docteur Serge PETIT, Président, en remplacement de Monsieur le docteur Jean-Jacques GIRARD

-Monsieur le docteur Jean-Pierre BARBIEUX, Vice-Président, en remplacement de Monsieur le docteur Jean-Michel MASSON,

-Monsieur le docteur Jean-Jacques GIRARD, en remplacement en remplacement de Monsieur le docteur BARBIEUX,

-Madame le docteur Véronique KIEFFER, en remplacement de Monsieur le docteur Ziad NASSIF

en qualité de représentants des personnels titulaires de l'hôpital :

-Madame Rosita PAPILLAULT (C.G.T.) en remplacement de Monsieur Christian HOUSSINOT.

ARTICLE 2 : la composition nominative du conseil d'administration du Centre Hospitalier de Loches est fixée désormais ainsi qu'il suit à compter de la date de notification de la présente décision.

I - MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE :

PRESIDENT :

- Monsieur Jean-Jacques DESCAMPS, Maire de Loches

Représentants le conseil municipal de la commune de rattachement :

- Monsieur Janick COURTAT
- Monsieur Yves GUICHARD
- Madame Simone CHARPENTIER

Représentant le conseil municipal de la commune de Beaulieu-lès-Loches :

- Monsieur Pierre RENARD

Représentant le conseil municipal de la commune de Ligueil :

- Monsieur le Docteur Jacques HETROY

Représentant le conseil général :

- Monsieur Jean-Paul DIACRE

Représentant le conseil régional :

- Monsieur Yves MAVEYRAUD

Représentants la commission médicale d'établissement :

- Monsieur le docteur Serge PETIT, Président
- Monsieur le docteur Jean-Pierre BARBIEUX, Vice-Président
- Monsieur le docteur Jean-Jacques GIRARD
- Madame le docteur Véronique KIEFFER

Représentant la commission du service de soins infirmiers :

- Madame Isabelle BOUTIN

Représentants les personnels titulaires de l'hôpital :

- Madame Rosita PAPILLAULT..... (CGT)
- Madame Michèle LASSELIN..... (FNA/UNSA)
- Monsieur Jean-Claude ALLOITEAU (FNA/UNSA)

Personnalités qualifiées :

- Monsieur le Docteur Pierre LABBE, médecin non hospitalier
- Madame Béatrice CHOMET, représentant non hospitalier des professions paramédicales,
- Madame Françoise MARCHAIS

Représentants les usagers de l'établissement :

Au titre de l'U.D.A.F. :

- Madame Bernadette DENONNAIN.

Au titre de l'Organisation Générale des Consommateurs :

- Monsieur Gérard LATAPIE

ARTICLE 3 : Le quorum est à apprécier sur le total des sièges pourvus au titre de la présente décision soit 21.

ARTICLE 4 : Le mandat de ces membres prendra fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels ils ont été désignés, et notamment

√ lors de chaque renouvellement d'assemblées (conseil municipal, conseil général, conseil régional) ou d'instances locales (comité technique d'établissement, commission médicale d'établissement, commission du service de soins infirmiers) ;

√ à l'issue d'une période de trois ans, après désignation par le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation (personnes qualifiées).

Les administrateurs désignés à l'article 2 du présent arrêté ne doivent pas être frappés d'une des incompatibilités mentionnées à l'article L 714.3 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 : Madame le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre-et-Loire et monsieur le président du conseil d'administration du centre hospitalier de Loches sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et sur celui de la préfecture d'Indre-et-Loire.

ORLEANS, le 24 janvier 2000

Par délégation et pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'hospitalisation du Centre,
La Secrétaire Générale
Marie MORIN

ARRETE n° 00-37- 05 portant modification à la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Luynes

LE DIRECTEUR de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,

VU le code de la santé publique, notamment l'article L.714-2

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment les articles 11 et 13 ;

VU le titre IV du statut général des fonctionnaires ;

VU le décret n° 96-945 du 30 octobre 1996 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n° 96-1039 du 29 novembre 1996 relatif aux agences régionales de l'hospitalisation fixant la

convention constitutive type de ces agences et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n° 97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU la circulaire n° 702 du 15 novembre 1996 relative à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé ;

VU la circulaire n° 241 du 28 mars 1997 relative la composition des conseils d'administration des établissements publics de santé ;

VU la décision n° 98-37-03 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du centre en date du 26 mai 1998 fixant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier de Luynes ;

VU les lettres du centre hospitalier de Luynes des 25 octobre 1999 et 27 décembre 1999 ;

SUR proposition de Madame le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre-et-Loire ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Sont désignés en tant qu'administrateurs au sein du conseil d'administration du centre hospitalier de Luynes;

En qualité de représentant des personnels titulaires de l'hôpital :

- Madame Brigitte ROUSSEAU (F.O.)
en remplacement de Madame Catherine BRAULT

Représentant des familles des personnes hébergés dans les unités de soins de longue durée :

- Monsieur Maurice GALAS
en remplacement de Madame Marie-Claude COUSIN.

ARTICLE 2 : la composition nominative du conseil d'administration du Centre Hospitalier de Luynes est fixée désormais ainsi qu'il suit à compter de la date de notification du présent arrêté.

I - MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE :

PRESIDENT :

- Monsieur Gérard LAVOLLEE, Maire de Luynes

Représentants le conseil municipal de la commune de rattachement :

- Madame Alda ROUMAGNOU
- Madame Michèle AUNEAU
- Monsieur Alain SELLIER

Représentant le conseil municipal de la commune de Langeais :

- Monsieur Michel BRES

Représentant le conseil municipal de la commune de Tours :

- Monsieur Patrick TOURENNE

Représentant le conseil général :

- Monsieur Joseph MASBERNAT

Représentant le conseil régional :

- Monsieur Jean-Jacques PRODHOMME

Représentants la commission médicale d'établissement :

- Monsieur le Docteur Jean-Jacques BOURDELOUX, Président
- Madame le Docteur Marie BOYER, Vice-Présidente
- Mademoiselle le Docteur Marie-Paule MARTIN,
- Monsieur le Docteur Bernard SERVASIER

Représentant la commission du service de soins infirmiers :

- Madame Marie-Thérèse PERRICHOT

Représentants les personnels titulaires de l'hôpital :

- Monsieur Michel JEUDON..... (C.F.D.T.)
- Madame Patricia HUBERT..... (C.F.D.T.)
- Madame Brigitte ROUSSEAU..... (F.O.)

Personnalités qualifiées :

- Monsieur le Docteur Jean-Pierre CHEVREUL, médecin non hospitalier
- représentant non hospitalier des professions paramédicales :en attente
- Monsieur le Docteur Jean PAGES

Représentants les usagers de l'établissement :

Au titre de la Fédération Départementale des Familles Rurales :

- Madame Régine GRASLIN,

Au titre de l'U.D.A.F. :

- Monsieur Fernand DAUCOURT.

II - MEMBRE AVEC VOIX CONSULTATIVE :

Représentant des familles des personnes hébergées dans les unités de soins de longue durée :

- Monsieur Maurice GALAS

ARTICLE 3 : Le quorum est à apprécier sur le total des sièges pourvus au titre du présent arrêté soit 20.

ARTICLE 4 : Le mandat de ces membres prendra fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels ils ont été désignés, et notamment :

* lors de chaque renouvellement d'assemblées (conseil municipal, conseil général, conseil régional) ou d'instances locales (comité technique d'établissement, commission médicale d'établissement, commission du service de soins infirmiers)

* à l'issue d'une période de trois ans, après désignation par le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation (personnalités qualifiées)

Les administrateurs désignés à l'article 2 du présent arrêté ne doivent pas être frappés d'une des incompatibilités mentionnées à l'article L 714.3 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 : Madame le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre-et-Loire et monsieur le président du conseil d'administration du centre hospitalier de Luynes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et sur celui de la préfecture d'Indre-et-Loire.

ORLEANS, le 24 janvier 2000

Par délégation et pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre
La Secrétaire Générale
Marie MORIN

ARRETE n° 00-37-01 portant modification à la composition du conseil d'administration du centre hospitalier du Chinonais

LE DIRECTEUR de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
VU le code de la santé publique, notamment l'article L.714-2 ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment les articles 11 et 13 ;

VU le titre IV du statut général des fonctionnaires ;

VU le décret n° 96-945 du 30 octobre 1996 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique

VU le décret n° 96-1039 du 29 novembre 1996 relatif aux agences régionales de l'hospitalisation fixant la convention constitutive type de ces agences et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n° 97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU la circulaire n° 702 du 15 novembre 1996 relative à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé ;

VU la circulaire n° 241 du 28 mars 1997 relative à la composition des conseils d'administration des établissements publics de santé ;

VU la décision n° 98-37-06A en date du 21 octobre 1998 prise par monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Centre modifiant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier du Chinonais;

VU la lettre du centre hospitalier du chinonais en date du 4 janvier 2000 ;

SUR proposition de Madame le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre-et-Loire ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Est désigné en tant qu'administrateur au sein du conseil d'administration du centre hospitalier du Chinonais;

en qualité de représentant de la Commission de Soins Infirmiers

- Monsieur Didier GUILBAULT, en remplacement de Madame Florence DEPERROIS

ARTICLE 2 : la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier du Chinonais est fixée désormais ainsi qu'il suit à compter de la date de notification du présent arrêté.

I - MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE :

PRESIDENT :

- Monsieur Yves DAUGE, maire de Chinon

Représentants le conseil municipal de la commune de rattachement :

- Monsieur Yves GAINARD
- Monsieur Jean LOCHET
- Madame Annette MILLENDEAU

Représentant le conseil municipal de la commune de Bourgueil :

- Madame Mariannick RIPAUD

Représentant le conseil municipal de la commune de Richelieu:

- Monsieur Jean-François MALECOT

Représentant le conseil général :

- Monsieur Marc POMMEREAU

Représentant le conseil régional :

- Madame Agnès BELBEOCH

Représentants la commission médicale d'établissement :

- Monsieur le Docteur Jean-Yves LE FOURN, Président
- Monsieur le Docteur Gérard DOLL, Vice-Président
- Monsieur le Docteur François FORGET
- Monsieur le Docteur Hubert RABIER

Représentant la commission du service de soins infirmiers

- Monsieur Didier GUILBAULT

Représentants les personnels titulaires de l'hôpital :

- Monsieur Daniel AUDIN (CGT)
- Monsieur Richard GUERIN (CGT)
- Mademoiselle Brigitte VANACKER(FO)

Personnalités qualifiées :

- Monsieur le Docteur D. BREMAUD, médecin non hospitalier
- Monsieur François PICARDEAU, représentant non hospitalier des professions paramédicales,
- Monsieur Christian THIBAULT

Représentants les usagers de l'établissement :

Au titre de l'U.N.A.F.A.M. :

- Monsieur Paul PELLETIER

Au titre de l'U.D.A.F. :

- Madame Françoise DUVEAU.

ARTICLE 3 : Le quorum est à apprécier sur le total des sièges pourvus au titre de la présente décision soit 21.

ARTICLE 4 : Le mandat des membres désignés par les conseils municipaux, par le conseil général et le conseil régional expire lors de chaque renouvellement de cette assemblée.

Le mandat des membres désignés par les organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement.

La durée du mandat des personnes nommées par le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation est fixée à trois ans.

Les administrateurs désignés à l'article 2 du présent arrêté ne doivent pas être frappés d'une des incompatibilités mentionnées à l'article L 714.3 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 : Madame le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre-et-Loire et monsieur le président du conseil d'administration du centre hospitalier du Chinonais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et sur celui de la préfecture d'Indre-et-Loire.

ORLEANS, le 18 janvier 2000
Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation du Centre
Bernard MARROT

ARRETE n° 00-37- 02 portant modification à la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier de Tours

LE DIRECTEUR de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
VU le code de la santé publique, notamment l'article L.714-2
VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment les articles 11 et 13 ;
VU le titre IV du statut général des fonctionnaires ;
VU le décret n° 96-945 du 30 octobre 1996 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;
VU le décret n° 96-1039 du 29 novembre 1996 relatif aux agences régionales de l'hospitalisation fixant la convention constitutive type de ces agences et modifiant le code de la santé publique ;
VU le décret n° 97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
VU la circulaire n° 702 du 15 novembre 1996 relative à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé ;
VU la circulaire n° 241 du 28 mars 1997 relative à la composition des conseils d'administration des établissements publics de santé ;
VU la décision n° 99-37-01A en date du 28 avril 1999 de monsieur le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la région Centre fixant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier universitaire de Tours;
VU les lettres de Monsieur le Directeur Général du centre hospitalier universitaire de Tours en date du 3 décembre 1999 et du 3 janvier 2000 ;

SUR proposition de Madame le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre-et-Loire

ARRETE :

ARTICLE 1er : Sont désignés en tant qu'administrateurs au sein du conseil d'administration du Centre Hospitalier Universitaire de Tours ;

en qualité de représentants des représentants titulaires

- Monsieur Mustapha RAMDANE (C.F.D.T.)
en remplacement de Madame Lydie BESNARDEAU (C.F.D.T.)
- Madame Martine MARIE (C.G.T.)
en remplacement de Madame Francine PROUST

ARTICLE 2 : la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier universitaire de Tours est fixée désormais ainsi qu'il suit à compter de la date de notification de la présente décision.

I - MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE :

PRESIDENT :

- Monsieur Jean GERMAIN, maire de TOURS

Représentants le conseil municipal de la commune de rattachement :

- Monsieur Alain DAYAN
- Monsieur Patrick GILLE
- Madame Joëlle MONSIGNY
- Mademoiselle Sylvie ROUX

Représentant le conseil municipal de la commune de Saint-Cyr-sur-Loire :

- Monsieur Gérard MIET

Représentant le conseil municipal de la commune de Saint-Pierre-des-Corps :

- Madame Marie-France BEAUFILS

Représentant le conseil municipal de la commune de Joué-lès-Tours :

- Madame Brigitte VIROULAUD

Représentants le conseil général :

- Monsieur Jean-Paul BEUZELIN
- Monsieur Michel TROCHU

Représentants le conseil régional :

- Monsieur Alain MICHEL

- Madame Barbara ROMIEUX

Représentants la commission médicale d'établissement :

- Monsieur le Professeur Jacques LANSAC, Président,
- Monsieur le Docteur François LAGARRIGUE, Vice Président,
- Monsieur le Professeur Loïc de la LANDE de CALAN
- Madame le Docteur Monique LANSON
- Madame le Docteur Annick LEGRAS
- Monsieur le Docteur Serge DRYLEWICZ

Représentant la commission du service de soins infirmiers

- Madame Murielle ANDRE

Représentant les personnels titulaires de l'hôpital :

- Monsieur Noël SEREGAZA..... (CFDT)
- Monsieur Benoist JAGUT (CFDT)
- Monsieur Mustapha RAMDANE (CFDT)
- Madame Martine MARIE (CGT)
- Madame Gilda BOUGREAU (FO)

Personnalités qualifiées :

- Monsieur François LEMIALE
Président de l'Association " La Maison des Parents de Clocheville "
Président de l'Association " Je donne, tu vis "
-représentant non hospitalier des professions paramédicales :en attente
- Médecin non hospitalier : en attente

Le Directeur de l'Unité de Formation et de Recherche Médicale :

- Monsieur le Professeur Jean-Claude ROLLAND

Représentants les usagers de l'établissement :

Au titre de l'U.N.A.F.A.M. :

- Madame Chantal BIDAULT,

Au titre de l'U.D.A.F. :

- Monsieur René LEFORT.

ARTICLE 3 : Le quorum est à apprécier sur le total des sièges pourvus au titre de la présente décision soit 28.

ARTICLE 4 : Le mandat de ces membres prendra fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels ils ont été désignés, et notamment :

√ lors de chaque renouvellement d'assemblées

(conseil municipal, conseil général, conseil régional) ou d'instances locales (comité technique d'établissement, commission médicale d'établissement, commission du service de soins infirmiers) ;

√ à l'issue d'une période de trois ans, après désignation par le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation (personnes qualifiées).

Les administrateurs désignés à l'article 2 du présent arrêté ne doivent pas être frappés d'une des incompatibilités mentionnées à l'article L 714.3 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 : Madame le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre-et-Loire et Monsieur le Président du conseil d'administration du centre hospitalier universitaire de Tours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et sur celui de la préfecture d'Indre-et-Loire.

ORLEANS, le 21 janvier 2000

Par délégation et pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre
La Secrétaire Générale
Marie MORIN

ARRETE portant approbation de modification de statuts de mutuelle - Mutuelle des Anciens Combattants, Prisonniers de Guerre et Combattants d'Algérie, Tunisie, Maroc

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU le code de la mutualité,
VU l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 29 mai 1999, concernant la modification du titre II - chapitre II - section 1 et titre III - chapitre III - section 1 des statuts , relative à la composition, élections du conseil d'administration et aux prestations accordées envers les adhérents.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE :

ARTICLE 1er : est approuvée, telle qu'elle est annexée au présent arrêté, la modification statutaire apportée le 29 mai 1999 par la Mutuelle des Anciens Combattants, Prisonniers de Guerre et Combattants d'Algérie, Tunisie, Maroc, inscrite au répertoire départemental des mutuelles sous le n° 37 M 00465 - 7.

ARTICLE 2 : Le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de

l'exécution du présent arrêté dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs.

TOURS, le 4 octobre 1999
 Pour le Préfet, par délégation
 Le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
 Christiane PERNET

ARRETE portant approbation de modification de statuts de mutuelle - Mutuelle accidents élèves de l'Indre-et-Loire

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
 VU le code de la mutualité,
 VU l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale de la Mutuelle accidents élèves de l'Indre-et-Loire en date du 15 juin 1999, concernant la modification des statuts, relative aux articles 2.1.2. -2.1.3. 55 et le tableau du titre IV
 SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1er : est approuvée, telle qu'elle est annexée au présent arrêté, la modification statutaire apportée le 15 juin 1999 par la Mutuelle accidents élèves de l'Indre-et-Loire, inscrite au répertoire départemental des mutuelles sous le n° 37 M 00452 - 5.

ARTICLE 2 : Le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs.

TOURS, le 4 octobre 1999
 Pour le Préfet, par délégation
 Le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
 Christiane PERNET

ARRETE portant approbation de modification de statuts de mutuelle - Caisse mutuelle complémentaire et d'action sociale du personnel des industries électrique et gazière

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
 VU le code de la mutualité,
 VU l'extrait du procès-verbal du conseil d'administration du 26 juin 1999, concernant la modification du règlement particulier
 SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1er : est approuvée, telle qu'elle est annexée au présent arrêté, la modification statutaire apportée le 26 Juin 1999 par le conseil d'administration de la Caisse mutuelle complémentaire et d'action sociale du personnel des industries électrique et gazière, inscrite au répertoire départemental des mutuelles sous le n° 37 M 00469.

ARTICLE 2 : Le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs.

TOURS, le 9 décembre 1999
 Pour le Préfet, par délégation
 Le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
 Christiane PERNET

ARRETE portant approbation de modification de statuts de mutuelle - Mutuelle familiale de Touraine

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
 VU le code de la mutualité,
 VU l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale en date du 6 novembre 1999 concernant la modification du titre I – chapitre I et II, titre III – chapitre I et III, section 1 relative à la formation, objet et composition de la mutuelle, démission, radiation, exclusion, à la catégorie des bénéficiaires et aux prestations accordées par la Mutuelle familiale de Touraine ainsi que les modifications du règlement intérieur – dispositions générales et spécifiques.
 SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1er : est approuvée, telle qu'elle est annexée au présent arrêté, la modification statutaire apportée le 6 novembre 1999 par la Mutuelle familiale de Touraine, inscrite au répertoire départemental des mutuelles sous le n° 37 M 00497.

ARTICLE 2 : Le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs.

TOURS, le 15 décembre 1999
 Pour le Préfet, par délégation
 Le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
 Christiane PERNET

ARRETE portant approbation de modification de statuts de mutuelle - Mutuelle des cheminots de Tours

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
 VU le code de la mutualité,
 VU l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale en date du 23 Octobre 1999 de la Mutuelle des cheminots de Tours, concernant la modification du chapitre III – section 1 - relative à l'élection, composition, réunion du bureau.
 SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1er : est approuvée, telle qu'elle est annexée au présent arrêté, la modification statutaire apportée le 23 octobre 1999 par la Mutuelle des cheminots de Tours, inscrite au répertoire départemental des mutuelles sous le n° 37 M 005001.

ARTICLE 2 : Le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs.

TOURS, le 31 décembre 1999
 Pour le Préfet, par délégation
 Le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
 Christiane PERNET

ARRETE portant approbation de modification de statuts de mutuelle - Mutuelle du personnel des organismes sociaux d'Indre-et-Loire

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
 VU le Code de la Mutualité,
 VU l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale en date du 14 décembre 1999 de la Mutuelle du personnel des organismes sociaux d'Indre-et-Loire, concernant la modification du chapitre II - section 1, composition et élection du conseil d'Administration .
 SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1er : est approuvée, telle qu'elle est annexée au présent arrêté, la modification statutaire apportée le 14 décembre 1999 par la Mutuelle du personnel des organismes sociaux d'Indre-et-Loire, inscrite au répertoire départemental des mutuelles sous le n° 37 M 00486.

ARTICLE 2 : Le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de

l'exécution du présent arrêté dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs.

TOURS, le 25 janvier 2000
 Pour le Préfet, par délégation
 Le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
 Christiane PERNET

ARRETE portant fixation du montant maximum de la prise en charge forfaitaire mensuelle des frais exposés par la gestion des tutelles et curatelles d'Etat en 1999 - Union départementale des associations familiales d'Indre-et-Loire

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
 VU le code civil, notamment son article 433,
 VU les décrets n° 74-930 du 6 novembre 1974 portant organisation de la tutelle d'Etat et de la curatelle d'Etat, tel que modifié par le décret n°99-1144 du 29 décembre 1999 ;
 VU l'arrêté du 15 janvier 1990 modifié pris pour application de l'article 12 du décret n° 74-930 du 6 novembre 1974 modifié portant organisation de la tutelle d'Etat et de la curatelle d'Etat ,
 VU l'arrêté du 29 décembre 1999 fixant la rémunération maximale allouée par l'Etat en 1999 pour l'exercice de la tutelle d'Etat et de la Curatelle d'Etat,
 VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1er : A compter du 1er janvier 1999, le montant maximum de la prise en charge forfaitaire mensuelle des frais exposés par la gestion des tutelles et curatelles d'Etat par l'Union départementale des associations familiales d'Indre-et-Loire, est fixé pour chaque mesure exercée à 720 F.
 Ce taux est ramené à 288 F. lorsque le séjour du majeur protégé en établissement social, médico-social ou spécialisé est supérieur à 30 jours.

ARTICLE 2 : La dépense correspondante est imputée au budget de l'Etat (chapitre 46.23 - article 60 du budget du Ministère du Travail et des Affaires Sociales) dans la limite des crédits délégués, sous réserve des prélèvements opérés en priorité sur les ressources des majeurs protégés, en application de l'arrêté précité du 15 janvier 1990.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le Trésorier Payeur Général d'Indre-et-Loire, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et

Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS le 3 février 2000
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

ARRETE portant fixation du montant maximum de la prise en charge forfaitaire mensuelle des frais exposés par la gestion des tutelles et curatelles d'Etat en 1999 - Association tutélaire d'Indre-et-Loire

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU le code civil, notamment son article 433,
VU les décrets n° 74-930 du 6 novembre 1974 portant organisation de la tutelle d'Etat et de la curatelle, tel que modifié par le décret n°99-1144 du 29 décembre ;
VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 1990 modifié pris pour application de l'article 12 du décret n° 74-930 du 6 novembre 1974 modifié portant organisation de la tutelle d'Etat et de la curatelle d'Etat,
VU l'arrêté du 29 décembre 1999 fixant la rémunération maximale allouée par l'Etat en 1999 pour l'exercice de la tutelle d'Etat et de la curatelle d'Etat,
VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1er : A compter du 1er janvier 1999, le montant maximum de la prise en charge forfaitaire mensuelle des frais exposés par la gestion des tutelles et curatelles d'Etat par l'Association tutélaire d'Indre-et-Loire, est fixé, pour chaque mesure exercée, à 682,70 F.

Ce taux est ramené à 273,10 F lorsque le séjour du majeur protégé en établissement social, médico-social ou spécialisé est supérieur à 30 jours.

ARTICLE 2 : La dépense correspondante est imputée au budget de l'Etat (chapitre 46.23 - article 60 du budget du Ministère du Travail et des Affaires Sociales) dans la limite des crédits délégués, sous réserve des prélèvements opérés en priorité sur les ressources des majeurs protégés, en application de l'arrêté précité du 15 janvier 1990.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le Trésorier Payeur Général d'Indre-et-Loire, Madame le

Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS le 3 février 2000
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

ARRETE portant fixation du montant maximum de la prise en charge forfaitaire mensuelle des frais exposés par la gestion des tutelles et curatelles d'Etat en 1999 - Association tutélaire de la Région Centre Ouest

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU le code civil relatif, notamment son article 433 ;
VU les décrets n° 74-930 du 6 novembre 1974 portant organisation de la tutelle d'Etat et de la curatelle d'Etat, tel que modifié par le décret n° 99-1144 du 29 décembre 1999 ;
VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 1990 pris pour l'application de l'article 12 du décret n° 74-930 modifié du 6 novembre 1974 modifié portant organisation de la tutelle d'Etat et de la curatelle d'Etat ;
VU l'arrêté du 29 décembre 1999 fixant la rémunération maximale allouée par l'Etat en 1999 pour l'exercice de la tutelle d'Etat et de la curatelle d'Etat,
VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1er : A compter du 1er janvier 1999, le montant maximum de la prise en charge forfaitaire mensuelle des frais exposés par la gestion des tutelles et curatelles d'Etat par l'Association tutélaire de la Région Centre Ouest, est fixé, pour chaque mesure exercée, à 682,70 F.

Ce taux est ramené à 273,10 F lorsque le séjour du majeur protégé en établissement social, médico-social ou spécialisé est supérieur à 30 jours.

ARTICLE 2 : La dépense correspondante est imputée au budget de l'Etat (chapitre 46.23 - article 50 du budget du Ministère du Travail et des Affaires Sociales) dans la limite des crédits délégués, sous réserve des prélèvements opérés en priorité sur les ressources des majeurs protégés, en application de l'arrêté précité du 15 janvier 1990.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le Trésorier

Payeur Général d'Indre-et-Loire, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 3 février 2000
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

AVIS DE VACANCE DE POSTE

Avis de vacance de poste d'ouvrier professionnel spécialisé - option cuisine

A compter du 1^{er} avril 2000, un poste *d'ouvrier professionnel spécialisé -option cuisine-* est proposé par voie de mutation à :

Maison de retraite « la Guébrie »
L'ILE BOUCHARD (Indre-et-Loire).

Peuvent faire acte de candidature les ouvriers professionnels spécialisés nommés en application de l'article 14 du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobiles, conducteurs ambulanciers, des personnels d'entretien et de la salubrité de la fonction publique hospitalière.

Les candidatures, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des intéressés, doivent être adressées à Madame le Directeur de cet établissement dans *un délai d'un mois* à compter de la date portée au recueil des actes administratifs.

Tours, le 9 février 2000

CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS

MAIRIE DE TOURS

Concours interne et externe d'agent technique qualifié mécanicien électricien VL/PL - Services Techniques - Parc Autos
INTERNE SUR EPREUVES
EXTERNE SUR TITRES ET TESTS PRATIQUES

NATURE DE L'EMPLOI VACANT :

Agent technique qualifié Mécanicien-Electricien VL/PL
Retrait des dossiers d'inscription :

20 décembre 1999 au 20 janvier 2000

Date limite de dépôt des candidatures :
20 février 2000.

Date des épreuves :
A compter du 20 mars 2000

Adresse de retrait des dossiers et dépôt des candidatures :
MAIRIE DE TOURS - Direction des Ressources Humaine - Antenne n° 1 - 1 à 3 rue des Minimés - 37032 TOURS cedex 1.

Toutes information sur le déroulement du concours ou examen et le profil du poste vacant sont fournies dans la notice jointe au dossier à retirer par les candidats.

Nombre de postes vacants : 3
Nombre de lauréats à prévoir : 3

RESULTATS DE CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE

Liste d'admission - concours de gardien de police municipale 1999

A l'issue de la réunion de jury du concours de GARDIEN DE POLICE MUNICIPALE 1999 organisé par le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire, les candidats dont les noms suivent ont été déclarés admissibles à l'issue des épreuves écrites :

BERNARD Erick
CLOUET Thierry
CORRE Jean-Christophe
DROBEK Yannick
GALIPOT Steve
HERBIN Sylvain
KERGOAT Isabelle
LANNE-TOUYAGUE Sébastien
LEROUX Olivier
LIGARIUS Guy-Luc
MAYOUX Jean-Marc
MOREAU Xavier
PELLETIERE Armelle

PETIOT Philippe
RANGIERE Laurent
SAMSON David

TOURS, le 20 décembre 1999
Le Président du Centre de gestion d'Indre-et-Loire,
Jean POUSSIN



Le standard de la Préfecture dont le numéro d'appel est : *02.47.60.46.15*
permet d'appeler tous les services.

Renseignements administratifs :

Site Internet : *http://www.indre-et-loire.pref.gouv.fr*

Adresse postale :

*PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE
B.P. 3208 - 37032 TOURS CEDEX 1*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Parution périodique, mensuelle et payante : 20 F. l'exemplaire, 120 F. l'abonnement annuel, à régler à M. le régisseur des recettes de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Directeur de la publication : Stéphane de RIBOU, secrétaire général *par intérim* de la Préfecture.

Impression : reprographie et imprimerie de la Préfecture - Tirage : 410 exemplaires.

Dépôt légal : 22 février 2000 - N° ISSN 0980-8809.